

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue trimestrielle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN	
France	25.00
Pour les Ligeurs	20 00
Etranger	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DRITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LE STATUT DES CONGRÉGANISTES

POUR LA LIBERTÉ

Albert BAYET

HENRY MORNARD

Goudchaux BRUNSCHVIGG

LA PAIX PAR L'ÉCOLE

Ferdinand BUISSON

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITE

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLI-CITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

**UNE SECRÉTAIRE AUTOMATIQUE
toujours présente**



Essayez-la il ne vous en coûtera que la peine de nous retourner le talon ci-dessous :

BON pour une démonstration gratuite
sans engagement

“ LE DICTAPHONE ”

94, rue Saint-Lazare - PARIS -

TÉLÉPHONE : GUTENBERG 07-37

CHEMINS DE FER DE L'ETAT

Relations entre la France et l'Angleterre

Pour donner de nouvelles facilités aux voyageurs de plus en plus nombreux qui se rendent en Angleterre par la ligne maritime Dieppe-Newhaven, les Chemins de fer de l'Etat ont l'honneur de les informer que les gares de leur réseau autorisées à délivrer des billets pour Londres, émettent également des billets pour certaines localités desservies par le London and North Eastern Railway, telles que : Aberdeen, Glasgow, Hul, Leeds, Liverpool, Manchester, Newcastle, Nottingham, Rugby, Scarborough, Sheffield, Warrington, York, etc.

Les billets dont il s'agit donnent droit à l'enregistrement direct des bagages, dont le transport entre les deux gares d'échange à Londres est effectué par camion par les soins des compagnies du Southern Railway et du London and North Eastern Railway.

Ces compagnies assurent, en outre, la correspondance par des autobus-salons avec tous les services de ou pour le Continent via Dieppe.

PEINTURE - DÉCORATION

d'Appartements, Boutiques, Extérieurs - PAPIERS PEINTS.
Travaux soignés et aux meilleures conditions, par liqueur.

P. MAURELL

5, RUE DE VAUVILLIERS, 5, PARIS (1^{er})

ROSIÈRS

très variés en plants, extra.
ARBRES FRUITIERS. Catal. illustré

avec conseils de culture gratuits. Remise 5 0/0 aux Ligneurs
A. PENNY, Horticulteur, 28, rue de Vallières, CLERMONT-FERRAND

LIVRES REÇUS

- Payot, 106, boulevard Saint-Germain :
Félix ADLER : *La conduite de la vie*, 40 fr.
Presses Universitaires, 19, boulevard Saint-Michel :
Silvio TRENTIN : *L'Aventure Italienne*, 15 fr.
Roger PICARD : *Le mouvement syndical durant la guerre*, 30 fr.
Rivière, 31, rue Jacob :
Georges GUY-GRAND : *L'Avenir de la Démocratie*, 12 fr.
Barthélémy de LIGT : *Contre la guerre nouvelle*, 12 fr.
The Macmillan Company, à New-York :
Raymond LESLIE-BUELL : *The Native problem in Africa*.
Vanguard press, à New-York :
Our Cuban Colony ;
The Bankers in Bolivia ;
The Americans in Santo Domingo.
Vigot, 23, rue de l'École-de-Médecine :
SAINT-PAUL : *Spiritualisme ou matérialisme*.
SAINT-PAUL : *Introduction à l'étude de la cérébrologie*.

NOS SOUSCRIPTIONS

Du 1^{er} août au 31 octobre 1928
Pour les Victimes de l'Injustice

- MM. Courtajou, à Reims : 40 fr.; Modeste Nicolas, à Bizerte : 10 fr.; De St-Charnas, à Lisbonne : 5 fr.; Albespard, à La Faye : 5 fr.; Georges Toledo, Paris (9^e) : 10 fr.; Chabert, à Lyon : 5 fr.; Rosée, à Saint-Germain-de-Pay : 10 fr.; Prat, à Nouméa : 100 fr.; Lourmi, à Analava : 20 fr.; Plat, à Saint-Germain : 10 fr.; Sayes Moktar, à Kayes : 20 francs ; Garet, à Paris : 5 fr.; Legrand, à X. : 5 fr.; Mazeau, à Aix-en-Othe : 10 fr.; Richard, à Trets : 5 fr.; Chabot, à Outat : 5 fr.; Assou, à Yaoundé : 5 fr.; Barniaud, à Grenoble : 10 fr.; Delcroix, à Templernar : 5 fr.; X... à El-Keur : 6 fr.; Robinet, à Dougué : 25 fr.; Figus, à Dédougou : 20 fr.; Richard, à Bréatignolles : 5 fr.; Gérardin, à Grenoble : 10 fr.; Rakotomangu, S. P. 615 : 10 fr.; M. Pri Koffi, à Bingerville : 20 fr.; Dohoi, à Savan-Naklet : 5 fr.; Streiff, à Moulins : 10 fr.
Sections. — Cérét : 61 fr. 35 ; Saïgon : 200 fr.; Neufchâtel : 25 fr.

Inutile d'acheter des duplicateurs d'un prix élevé

L'“ OMNIGRAPH ”

S'IMPOSE Par son prix, **70 francs**, Par sa simplicité Par sa durée, Par les travaux qu'il peut exécuter.

L'OMNIGRAPH rend plus de services que le système le plus coûteux et le plus compliqué pour : Plans Musique Circulaires

S'ouvre et se ferme comme un livre : on écrit, on applique, on tire, sans stencil, sans encreur, sans accessoires, en une ou plusieurs couleurs, à la plume ou à la machine par un simple report. Pas de matière à remplacer. RIEN DES MASTICS

Service C, 9, rue Notre-Dame de Lorette, PARIS (9^e)

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? — Oui.

Sont-ils appliqués ? — Non.

Voulez-vous qu'ils le soient?... Adhérez à la Ligue des Droits de l'Homme, (10, rue de l'Université, Paris 7^e).

LE STATUT DES CONGRÉGANISTES POUR LA LIBERTÉ

Par Albert BAYET, professeur à l'École des Hautes Études

J'ai lu, comme tous les ligueurs, avec le plus vif intérêt l'article de M. Th. Ruyszen sur le statut des Congrégations.

Je l'ai lu, est-il besoin de l'ajouter avec une profonde tristesse. Se peut-il qu'au seuil du vingtième siècle nous en soyons là? Se peut-il que des hommes de cœur et de talent comme M. Ruyszen jettent ainsi par dessus bord tout l'héritage moral de la Renaissance, de la Réforme et de la Révolution? Se peut-il que nous ayons demain à défendre contre nos amis ce que, depuis plus d'un siècle, nous défendons pied à pied contre nos ennemis?

« Pour la liberté », écrit M. Ruyszen en tête de son étude. Hélas! Si l'on suivait son conseil, c'est la liberté elle-même qui avant peu aurait vécu.

C'est ce que je voudrais essayer de montrer; car je garde malgré tout l'espoir que l'unanimité peut se refaire, non seulement au sein de notre Ligue mais au sein de la démocratie tout entière; unanimité philosophique pour proclamer les droits de l'homme, unanimité politique pour les défendre contre leurs éternels adversaires.

Les auteurs de la « Déclaration des Droits de l'Homme » ont condamné les Congrégations

Interdire les congrégations, nous dit M. Ruyszen, c'est porter atteinte aux droits de l'homme.

On croit rêver.

La première assemblée qui ait, dans notre pays, interdit les Congrégations, c'est l'Assemblée constituante, celle à laquelle la France et le monde doivent la *Déclaration des Droits*. Faut-il donc admettre que ces hommes qui venaient de proclamer, face aux Nations, les droits sacrés de l'être humain étaient une bande de fourbes, capables de renier le lendemain ce qu'ils avaient déclaré la veille? Ou bien, alors, faut-il admettre qu'ils étaient une bande d'imbéciles incapables de comprendre le texte qu'ils avaient voté?

Car enfin, c'est l'un ou l'autre. S'il est vrai, comme l'affirme M. Ruyszen, que la *Déclaration* « justifie le moine », les hommes qui ont coup sur

coup adopté la *Déclaration* et supprimé les moines ont été nécessairement ou des Tartuffes ou des Gribouilles.

Charitable, M. Ruyszen voit plutôt en eux des Gribouilles. S'ils ont supprimé les Congrégations, alors que leurs propres principes leur faisaient une loi de les autoriser, c'est, nous dit-il, parce que la Révolution était aveuglément hostile à tous les groupements professionnels. Elle a dissous les Congrégations comme elle a dissous « les corporations, les maîtrises et les jurandes. »

J'ai souvent entendu l'argument. Malheureusement pour ceux qui le proposent, nous avons le texte des débats qui ont précédé l'abolition des Congrégations. Si les constituants avaient voulu, comme le croit M. Ruyszen, supprimer les congrégations comme étant des groupements « professionnels » analogues aux corporations, ils l'auraient apparemment dit. Or, en fait, ils ne l'ont pas dit. Ce qu'ils ont dit, au contraire, par la voix de Barnave (séance du 12 février 1790), c'est que l'existence des moines était « incompatible avec les droits de l'homme ».

Est-ce à dire qu'ils n'aient pas entrevu la thèse de M. Ruyszen? Tant s'en faut! Elle leur a été exposée avec beaucoup de force et d'éloquence par M. de Bonal, évêque de Clermont. Les vœux, déclarait l'évêque, ne sont pas contraires aux droits de l'homme, parce que « le plus grand comme le plus bel usage qu'on puisse faire de sa liberté, c'est de choisir le genre de vie qui plaît le plus, c'est d'en faire le sacrifice volontaire à l'auteur de son être ».

Mais, à cette thèse de l'évêque, Delay d'Agier, répondait brièvement: « Doit-on conserver les ordres religieux? Non. Et pourquoi? — 1° Parce que leur régime est continuellement en opposition avec les Droits de l'Homme; 2° parce qu'aucun avantage ne compense cette cruelle opposition ».

Garat l'aîné répondait, lui aussi: les établissements congréganistes sont « la violation la plus scandaleuse » des Droits de l'Homme: « Dans un

grégations non enseignantes qui ne font pas de politique; M. Maurice VIOLETTE s'est déclaré partisan du *statu quo* (pp. 675 et suivantes).

Nous publions aujourd'hui la réponse de M. Albert BAYET à l'article de M. Th. RUYSEN. M. Th. RUYSEN, selon l'usage, répliquera s'il le désire, à M. VIOLETTE et M. Bayet. Et le débat sera clos.

Nos lecteurs trouveront rappelées page 83, avec leurs références, les études que nous avons publiées les années précédentes sur la même question; les délibérations du Comité Central; le compte rendu de la Commission spéciale; la *Question du Mois* et l'ordre du jour du Comité. — N.D.L.R.

(1) Notre collègue, M. Albert BAYET, répond ici aux arguments présentés: (p. 677), par M. Th. RUYSEN en faveur des Congrégations.

Nos lecteurs savent quelle place importante nous avons faite, cette année, au Statut des Congrégations. Notre secrétaire général, M. Henri Guernut, a donné tout d'abord, dans notre numéro du 20 février, p. 105, un exposé objectif des trois thèses en présence: thèse du *statu quo*; thèse de la liberté sans contrôle; thèse de la liberté contrôlée. Puis, le 20 novembre, la question a été traitée à nouveau avec ampleur: M. Marc RUCART a demandé l'abrogation du titre III de la loi de 1901 sur les associations; M. Th. RUYSEN s'est prononcé en faveur de la liberté entière pour les Con-

moment de ferveur passagère, s'écriait-il, un jeune adolescent prononce le serment de ne reconnaître désormais ni père ni famille, de n'être jamais époux, jamais citoyen; il soumet sa volonté à la volonté d'un autre, son âme à l'âme d'un autre; il renonce à sa liberté dans un âge où il ne pourrait se dessaisir de la propriété la plus modique; son serment est un suicide civil. »

Convaincue par cet argument, l'Assemblée vote.

Qu'on ne vienne pas nous dire, sans preuve, qu'elle a assimilé les Congrégations aux maîtrises et aux jurandes. Les textes sont là qui crient qu'elle n'a pensé à rien de tel. Elle a entendu la thèse qui déclarait les vœux monastiques compatibles avec les Droits de l'Homme. Elle a entendu la thèse qui les déclarait incompatibles. Pour les plus hautes raisons de morale et de philosophie, elle, mère des Droits de l'Homme, elle a choisi la seconde thèse.

Ce qui semble à M. Ruyszen absurde, insoutenable, inconcevable, elle l'a trouvé convaincant. Ce qu'il condamne comme une violation de la *Déclaration*, elle l'a considéré comme l'application de la *Déclaration*.

La leçon de Jaurès

S'obstinera-t-on malgré tout à soutenir contre les textes que les Constituants ont, *sans le savoir, sans s'en rendre compte*, cédé à une passion hostile contre tout ce qui était groupement social? Admettons, une minute, cette hypothèse que les faits démentent et qui ferait des auteurs des Droits de l'Homme un bande de forcenés inconscients.

Et Jaurès?

Il a, lui aussi, approuvé toutes les mesures contre toutes les Congrégations, y compris les mesures combistes. Est-ce donc que, lui, aussi, il aurait été entraîné, à son insu, par la haine du groupement professionnel? Lui, le grand animateur des associations ouvrières, il aurait cédé sans s'en rendre compte à la peur de l'association?

Je ne pense pas que M. Ruyszen soutiendrait ce paradoxe. Il ne soutiendrait pas davantage que Jaurès ait été un « sectaire », capable de trahir son idéal par calcul de basse politique. S'il s'est prononcé contre les congrégations; c'est parce qu'il les estimait, lui aussi, incompatibles avec les droits de l'homme.

Et ce que je dis de lui, je le dis de toute la Ligue des Droits de l'Homme: a-t-elle protesté, naguère, contre les lois laïques? Non. Aurait-elle protesté si elle avait jugé ces lois contraire aux droits de l'homme? Oui.

Si, bien loin de protester, elle a soutenu de toute son ardeur naissante le grand mouvement laïque du début du siècle, c'est qu'en son âme et conscience elle jugeait le principe congréganiste contraire à cette *Déclaration* dont elle était la gardienne.

Ainsi, révolutionnaires de la fin du XVIII^e siècle, républicains et socialistes du début du XX^e s'accordent à trouver évident ce que M. Ruyszen déclare illogique et monstrueux. Par un paradoxe étonnant, il se trouverait, à l'en croire, que les

députés de la Constituante n'ont rien compris aux Droits de l'Homme (dont ils étaient les auteurs), que les députés de la Législative n'y ont rien compris, que Jaurès n'y a rien compris, que la Ligue naissante n'y a rien compris, et que les seuls qui aient compris, ce seraient, au XVIII^e siècle, Mgr l'évêque de Clermont et, de nos jours, l'abbé Desgranges!

Incompatibilité des vœux monastiques et des Droits de l'Homme

On avouera, je l'imagine, que, pour étayer un tel paradoxe, il faudrait des raisons sérieuses. Or, qu'oppose-t-on aux arguments qui furent donnés à la Constituante par les défenseurs de la liberté? « Je n'arrive pas, écrit M. Ruyszen, à concevoir l'opposition qu'on cherche à établir entre les vœux et les Droits de l'Homme. »

Cette opposition, la voici.

Les Droits de l'Homme substituent à la vieille conception de l'homme « sujet » la conception neuve de l'homme libre. Ils veulent que tout individu ait un certain nombre de droits, absolus, imprescriptibles, qu'il ne puisse, en aucun cas, être l'esclave de personne. Or, à l'inverse, la Congrégation enchaîne l'homme par trois vœux. Et l'un de ces trois vœux est le vœu d'obéissance. Le moine, du jour où il est moine, devient moralement la chose de ses supérieurs. Il s'engage par avance à aliéner sa liberté, à la remettre entre leurs mains. Donc, là où la *Déclaration* dit : *Sois libre, ta liberté est inaliénable*; la congrégation répond : *Ta liberté est aliénable, renonce à ta liberté*.

Si vraiment une opposition aussi nette, aussi formidable, devient pour nos adversaires un mystère inconcevable, je me demande sur quoi désormais pourra se faire l'accord de deux esprits.

Mais, objecte M. Ruyszen, le soldat qui fait son service militaire doit, comme le moine, obéir. D'accord, mais c'est à la Nation qu'il obéit, à elle seule; en outre, si on lui prescrit certains actes et certains abstentions, on ne lui demande pas une obéissance totale; enfin, est-ce que M. Ruyszen songe sérieusement à aller chercher dans la discipline militaire l'exemple d'une application correcte de la *Déclaration des Droits*? Parce que la guerre entraîne, entre autres horreurs, une subordination temporaire et rigoureuse d'un homme à d'autres hommes, s'ensuit-il que dans les lois étrangères aux choses de la guerre, on soit fondé à admettre une subordination analogue?

Mais, dit encore M. Ruyszen, la femme fait vœu d'obéir à son mari? D'accord. Mais cela prouve tout simplement que les auteurs de la *Déclaration des Droits* « de l'homme » n'ont pas assez songé aux droits de la femme. Parce qu'ils ont admis l'asservissement de la femme, prétendra-t-on sérieusement que nous devons revenir sur leurs œuvres non pour libérer la femme, mais pour asservir à nouveau l'homme?

« C'est un droit que de renoncer au droit »

Au fond, le grand argument de M. Ruyszen, ce n'est pas que le congréganiste garde ses droits

d'homme: le contraire est par trop évident; c'est qu'en y renonçant, il use encore d'un droit.

Autrement dit, et selon une formule frappante, « c'est un droit que de renoncer au droit ».

Eh bien! Non. Ce qui fait la grandeur de la *Déclaration*, c'est qu'elle a mis au dehors, au-dessus des commerces humains un certain nombre de droits auxquels l'homme n'a pas le droit de renoncer.

Adoptons la doctrine de Ruysssen, de Rucart: la société du XX^e siècle, par libéralisme élégant, devra laisser rétablir l'esclavage.

Car, enfin, qu'est-ce que l'esclave antique? Un homme qui n'a pas de droits? C'est parce qu'il n'a pas de droits qu'on peut le tuer, le frapper, le vendre, l'enchaîner, le traiter comme une bête ou comme une chose.

Une révolution, la plus belle de celles qu'ait connues notre Occident, a mis fin un jour à cette ignominie. Elle a proclamé que tout homme, si humble, si misérable fût-il, aurait désormais certains droits.

Que serait-il arrivé si, alors, un autre Ruysssen s'était écrié: « Prenez garde! En défendant à l'homme d'être esclave, vous entreprenez sur ses droits! Donnez des droits aux serfs, soit, mais au nom de la liberté, permettez leur d'y renoncer! Permettez à des compagnies organisées de leur demander des vœux d'esclavage! Donnez à ces compagnies le droit d'association! »

Il serait arrivé ceci: des milliers de pauvres êtres auraient prononcé dans leur jeunesse le vœu d'esclavage; l'esclavage existerait encore; de par les scrupules de quelques philosophes épris de logique formelle, le plus beau des progrès humains aurait été supprimé.

Eh bien! ce qui est vrai de l'esclavage des corps est vrai de l'esclavage des âmes. Qu'un enfant de vingt et un ans, qu'un jeune homme de vingt-cinq ans puissent renoncer à leur liberté, puissent l'aliéner aux mains d'une société privée quelle qu'elle soit, c'est pour nous chose aussi inadmissible que le fut pour nos aïeux l'existence d'un contrat d'esclavage.

Je sais bien ce qu'on nous objecte, que la comparaison est déplacée, outrageante, que le moine, loin d'être un esclave spirituel, peut être un héros; et on nous cite des exemples, dont je ne songe pas à nier la beauté: tel Père bravant les supplices pour évangéliser le monde, telle Sœur bravant la maladie.

Et après? Nous admirons, certes. Mais les esclaves antiques, eux aussi, ont donné parfois de merveilleux exemples de dévouement, d'abnégation, d'héroïsme. On en a vu qui s'offraient à la mort pour défendre les maîtres qui les opprimaient. On en a vu qui, au fond d'un cachot, trouvaient des maximes sublimes sur lesquelles nous vivons encore; quel insensé oserait en conclure que c'était une raison de ne pas supprimer l'esclavage?

Je dis: quel insensé? Hélas! Il y a eu des philo-

sophes pour se faire les champions de la servitude. Le plus grand d'entre eux, Platon, n'a pas craint, au nom d'un système (qui demeure encore aujourd'hui une des plus belles créations humaines) de consacrer l'institution servile.

Je ne fais pas injure à M. Ruysssen en le rapprochant de l'auteur du *Phédon* et de la *République*. Au demeurant, il a, lui aussi, l'amour des choses de l'esprit, le respect de la pensée, et dans sa lutte contre la guerre, il a notre respect et notre admiration. C'est un sage. Mais, lorsque je vois ce sage se mettre, au nom d'un système, en travers de notre effort pour libérer l'âme humaine, je ne peux pas m'empêcher de songer à Platon et à Aristote, défenseurs de l'esclavage.

Où M. Ruysssen ruine sa propre thèse

Reconnaissons-le, pourtant: M. Ruysssen ne pousse pas l'esprit de système jusqu'à ses extrêmes limites. Mais, du coup, il se contredit, et nous fournit les armes pour le réfuter.

Oui, il nous démontre en philosophie qu'il n'y a aucune contradiction entre la *Déclaration* et le principe congréganiste. Oui, il nous déclare avec force que le moine qui fait vœu d'obéissance éternelle use, ce faisant, d'un droit. Logique, il devrait conclure qu'à ces moines qui ne font qu'user de leur droit on ne peut imposer nulle contrainte, nulle surveillance exceptionnelle. Or, que lisons-nous soudain dans son article (page 682)? Que, l'obéissance absolue du moine prêtant à la Congrégation une puissance d'action incomparable, « l'Etat ne peut se dispenser de surveiller » cette puissance. Et jusqu'où va cette surveillance? Le projet de loi qu'il propose l'indique avec brutalité. D'après lui, les Congrégations peuvent se constituer librement « à l'exception de celles qui ont en vue l'activité politique ou l'enseignement ».

Ne vous frottez pas les yeux: vous avez bien lu. M. Ruysssen tient que les moines, en se faisant moines, sont dans leur droit; il tient que ces moines, en faisant vœu d'obéissance absolue, ne font qu'user légitimement de leur liberté: et à ces hommes qui ne font rien que de licite et que de beau, il interdit l'action politique!

Alors que toutes les autres associations peuvent politiquer à leur aise, les seules associations de moines se voient retirer le droit de prendre parti à la vie publique. Pourquoi? Parce qu'elles sont puissantes.

Ainsi, au nom du Droit pur, on interdit l'action politique à des hommes qui sont dans leur droit.

A mon tour, je dis: comprenez qui pourra!

Les conséquences du projet Ruysssen

Si j'étais un « réaliste », avide uniquement de résultats pratiques, le projet Ruysssen, ainsi entendu, pourrait me suffire amplement.

Tous les congréganistes, en effet, font de la politique. Tous, ne fût-ce que par la prédication au sein des monastères les plus sévèrement clos, mènent inlassablement la lutte contre notre régime politique de laïcité. Leur condition même de

catholiques voués à l'obéissance stricte en fait, aux moines, un devoir précis auquel ils ne pourraient se dérober sans trahison. Des papes, dont j'ai bien souvent cité les déclarations, leur disent: la liberté de conscience est « un délire »; la liberté des cultes est une abomination, « une dépravation de la liberté », « une servitude de l'âme dans l'abjection du péché ». La laïcité de l'Etat est détestable et criminelle. Tout moine honnête est donc tenu de mener la lutte, la lutte implacable contre tout Etat laïque, République ou autre. Dans les pays où la laïcité règne, il est donc forcé de faire de la politique au sens le plus précis du mot.

En refusant l'autorisation à tous ceux qui veulent en faire, M. Ruyssen arriverait donc malgré lui à la refuser en pratique à toutes les congrégations, et les deux thèses opposées se rejoindraient dans l'application.

Je me refuse à poser ainsi le problème.

C'est dans l'intérêt de la liberté que nous rejetons les Congrégations

Oui, je me refuse à écrire: les moines sont dans leur droit en formant des Congrégations; mais, comme les Congrégations sont puissantes, je vais faire comme si elles n'étaient pas dans leur droit, je vais leur rogner les ailes.

Certes, je conviens avec M. Ruyssen que les Congrégations sont puissantes. Plus que lui, je les crois dangereuses. Là où il voit un esprit nouveau fait de « scepticisme » et de « curiosité pour les choses religieuses », je vois, moi, une renaissance du cléricisme politique et un recul intellectuel provoqué par la guerre. J'ai la conviction profonde que l'Eglise est en train de tenter un effort suprême pour abattre la laïcité et pour supprimer chez nous la liberté de conscience. Bien plus, je n'ose croire aujourd'hui que cette tentative sera forcément vaine: la lutte qui s'annonce est, à mon avis, une des plus sévères qu'auront eu à soutenir les amis de la liberté et, si j'espère toujours la victoire, je n'oserais la prédire avec assurance. Il y a trop de résolution violente dans l'Eglise et dans nos rangs trop de flottements.

Et pourtant, si pressant que soit le péril, je me refuse, au nom de nos principes, à traquer les congrégations *simplement parce qu'elles sont puissantes.*

Reconnaître qu'elles sont légitimes en soi, reconnaître, comme le fait M. Ruyssen, qu'elles ont leur beauté, leur grandeur morale, et puis leur refuser brusquement, le droit à l'activité politique sous prétexte qu'elles sont trop fortes et qu'elles pourraient nous gêner, quelle chute dans le pragmatisme! Quelle voie ouverte à l'arbitraire!

Non. Si nous nous opposons à la reconnaissance des congrégations, c'est pour des raisons d'une autre force, qu'on me permette de dire: d'une autre élévation.

Ce que nous voulons sauver, c'est la liberté humaine.

Notre pays est, à certains égards, si empoisonné de politique au sens médiocre et impropre du mot,

qu'on voit volontiers en nous des sectaires ardents à brimer les moines parce qu'ils ne sont pas de notre avis. Erreur! Dans cet enfant dont on veut faire un moine, je ne vois pas, Dieu merci! un ennemi. Je vois un être capable de liberté, et qui va faire abandon de cette liberté. C'est devant cette chute imminente que je fais appel pour lui, non contre lui, à la loi secourable et juste, à la *Déclaration des Droits*. Mon but n'est pas d'abattre par tous les moyens une force ennemie: mon but est de sauver cette chose sacrée, inestimable, qu'est le droit d'un homme à être lui-même, à vivre de sa pensée personnelle, à agir selon sa conscience propre.

♦♦

Que d'autres réponses encore je voudrais faire à M. Ruyssen! Que je voudrais lui demander ce que vient faire sous sa plume ce terme de « droit commun », comme s'il y avait ailleurs que dans l'Eglise des groupes liés par un triple vœu de pauvreté, de chasteté, d'obéissance! Que je voudrais lui montrer que les contradictions qu'il signale avec raison dans le régime de fait des Congrégations sont la conséquence toute simple de l'infirmité humaine, de la lenteur avec laquelle se font tous les progrès sociaux! Que je voudrais lui prouver par des faits que la liberté accordée aux moines de sortir de leurs couvents est une liberté illusoire!

Mais cet article est déjà long, d'une longueur dont je m'excuse. Qu'on me permette seulement, en terminant, une protestation: M. Ruyssen parle en raillant du « péril clérical », du « spectre » de la Congrégation; il attaque une forme d'anticléricalisme qu'il dit « finie, archifinie ». S'il était au courant comme nous de la lutte âpre et sournoise que mènent les cléricaux contre notre école laïque, peut-être raillerait-il moins tous ces militants qui, sous les outrages, osent rester anticléricaux. Peut-être comprendrait-il qu'aussi longtemps qu'il y aura dans ce pays un cléricisme, il faudra bien qu'il y ait aussi un anticléricalisme. J'ajoute que les esprits malins pourraient demander à M. Ruyssen de quel droit il prétend interdire aux moines l'activité politique et si le « péril clérical » est une invention de M. Homais.

Mais je ne veux pas finir sur un mot qui sente la polémique. Le débat dans lequel M. Ruyssen s'est jeté avec une fougue généreuse est un débat qui doit rester sur les hauteurs. Je voudrais avoir montré à mon contradicteur et à tous que l'attitude de ceux qui rejettent le principe congréganiste ne leur est dictée ni par une violence de sectaires, ni par une conception excessive des droits de l'Etat, ni par les ardeurs de la lutte; leur seul idéal est de briser les liens qui enchaînent les âmes, comme nos aïeux brisèrent les liens qui enchaînaient les corps; leur seul idéal est de défendre contre les derniers représentants d'un passé d'intolérance, les droits de la conscience, les droits de la pensée, les droits de l'homme.

ALBERT BAYET,

Professeur à l'Ecole des Hautes-Etudes.

HENRY MORNARD ⁽¹⁾

Par M^e Goudchaux BRUNSCHVICG, avocat à la Cour

Avec Henry Mornard disparaît une des grandes figures de l'affaire Dreyfus. Son nom restera attaché à la fois au premier succès obtenu par les défenseurs de Dreyfus, c'est-à-dire à l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 avril 1898, cassant l'unique condamnation prononcée contre Emile Zola et au succès définitif, l'arrêt des Chambres réunies de la Cour de Cassation du 12 juillet 1906 proclamant solennellement l'innocence de Dreyfus.

Zola, pour avoir défendu la cause de Dreyfus avait été condamné au maximum de la peine. Jamais les passions n'avaient été si violemment déchainées contre les « dreyfusards » et Théodore Reinach a écrit justement que le jury avait délibéré sous une véritable terreur (2). Mornard accepta avec courage de soutenir le pourvoi formé par Zola. Il triompha : la Chambre criminelle annula le verdict des jurés de la Seine. Mornard, pour obtenir un pareil résultat avait fait valoir un moyen de cassation tiré de ce que le Ministre de la Guerre s'était arrogé illégalement le droit de porter plainte au nom du Conseil de guerre dont Zola avait critiqué la décision. Si ce Conseil de Guerre se jugeait diffamé, c'était à lui et non au Ministre qu'il incombait de provoquer des poursuites.

Un pareil moyen de cassation aurait même dû satisfaire les adversaires de la révision, puisqu'ils s'intitulaient les véritables amis de l'Armée. La thèse de Mornard ne constituait-elle pas un hommage à l'indépendance de la Justice militaire ? Les juges militaires doivent apprécier eux-mêmes si leur honneur est atteint par les attaques dont ils sont l'objet. Quand l'officier devient juge, les questions de hiérarchie ne jouent plus et ne doivent plus jouer aucun rôle : l'officier juge ne doit recevoir aucun ordre ou même aucune inspiration. Si ultérieurement sa décision est critiquée, il est attaqué non comme officier mais comme juge ; nul ne doit lui dicter sa conduite et le Ministre de la Guerre est sans qualité pour saisir la justice à sa place.

Mais la passion est aveugle. Elle amena les plus notoires juristes professionnels à critiquer avec violence l'arrêt de la Cour de Cassation évi-

demment conforme au droit et même au simple bon sens. Un professeur de droit ne craignit pas d'écrire, dans un de nos plus importants recueils de jurisprudence : « En somme tout concourt, conséquences inacceptables, discipline militaire, analyse de la loi, pour condamner la théorie nouvelle de la Cour de Cassation. »

La *Gazette des Tribunaux* sortit de son impassibilité traditionnelle pour déclarer que la Chambre Criminelle avait « commis l'une des erreurs de droit les plus graves qui puissent entacher la jurisprudence d'une Cour régulatrice ».

De pareilles citations étaient nécessaires. Elles expliquent quelles difficultés rencontraient dans les milieux judiciaires les défenseurs de Dreyfus pour faire admettre la moindre théorie, même la plus simple et la plus juste, quand elle était de nature à servir la cause de l'innocent. C'est ainsi que, quand, après la découverte du faux Henry, le dossier de l'affaire Dreyfus fut transmis à la Commission consultative qui siège au Ministère de la Justice, un avis défavorable à la révision fut donné par les trois magistrats qui faisaient partie de cette commission.

La Cour de Cassation fut saisie malgré cet avis. Mornard accepta de soutenir la demande en révision. Je n'ai pas à rappeler ici à travers quelles résistances l'affaire fut instruite. Les magistrats de la Chambre criminelle, au cours de l'enquête, furent l'objet d'un espionnage quotidien et leurs calomnieux réussirent à arracher au Parlement une loi de dessaisissement : ce fut devant les Chambres réunies de la Cour de Cassation que Mornard dut prononcer sa plaidoirie.

Mornard ne se borna pas à une analyse serrée des charges de l'accusation et à l'exposé des faits nouveaux venant détruire ces charges ; il sut aussi mettre en évidence la grave illégalité qui avait vicié la condamnation de Dreyfus : la communication clandestine aux juges du Conseil de Guerre de pièces destinées à entraîner la condamnation et cela en violation, disait Mornard, du principe de la nécessité d'une communication intégrale et complète à tout accusé de tous les documents de l'accusation, principe placé à la base de la société humaine et sans lequel la justice ne serait plus qu'une décevante illusion.

Par sa plaidoirie décisive et émouvante, Mornard obtenait des Chambres réunies un arrêt de révision basé non seulement sur la découverte de l'écriture d'Esterhazy, auteur du fameux bordereau, mais encore sur la communication secrète au Conseil de Guerre de la pièce « ce canaille de D... », pièce inapplicable à Dreyfus.

Après la nouvelle condamnation de Dreyfus

(1) Nos lecteurs ont appris par les journaux la mort de M^e Henry MORNARD, ancien avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat, survenue à Paris, le 2 novembre 1928. Nous avons prié notre collègue M^e Goudchaux Brunschvicg, avocat à la Cour et qui fut le collaborateur de M^e Mornard, de rappeler ici quel a été le rôle de l'éminent avocat au cours de l'Affaire Dreyfus. — N.D.L.R.

(2) *Histoire sommaire de l'Affaire Dreyfus*, pp. 106 et s.). En vente dans nos bureaux : 6 francs.

à Rennes en 1899, plusieurs années s'écoulèrent avant que la Cour de Cassation ne fût saisie à nouveau. Cette fois, ce fut le triomphe absolu et définitif. Le mémoire de Mornard, édité d'ailleurs par les soins de la Ligue des Droits de l'Homme (3) est un monument impérissable.

Pendant plus de dix ans, un amas invraisemblable de pièces et de témoignages avait été amoncelé contre Dreyfus, documents faux ou falsifiés, propos inventés ou dénaturés. Mornard avec une tenacité admirable voulut tout examiner, tout discuter. Ce grand juriste qui, jusqu'alors n'avait guère étudié que des questions de droit dut se vouer presque exclusivement à une étude de faits. Mais quels faits et quelle affaire ! Rien n'est laissé dans l'ombre dans son mémoire. L'accusation a pu changer plusieurs fois de système ; l'inanité de chacun de ces systèmes est mis implacablement en lumière et Mornard, dans son mémoire, ne se présente pas en simple défenseur, c'est un justicier et à chaque instant, il prouve qu'à la base des articulations de l'accusation contre Dreyfus « on rencontre souvent la fraude et parfois le crime de ses accusateurs ».

A côté des accusations ayant l'apparence de la précision, il y a les accusations vagues qui émanent du dossier secret qui a été, comme le disait le général Gonse « complété, amélioré, modifié ». Mornard met un point d'honneur à analyser les centaines de pièces de ce dossier secret. Ce n'est qu'après les avoir toutes disséquées qu'il se croit en droit de dire : « C'était une collection de documents falsifiés et parfois fabriqués de toutes pièces, c'était un recueil de lettres intimes, dont les accusateurs se faisaient un moyen de chantage à l'égard de témoins redoutés, c'était un ensemble de notes, pleines de renseignements dénaturés qu'on plongeait dans les profondeurs

du dossier secret pour en empêcher la vérification. C'était, au résumé, un amas d'ignominies. »

Les magistrats de la Cour de Cassation, même ceux qui n'avaient pas dissimulé leur opinion défavorable à la cause de la revision durent s'incliner. Mornard avait projeté des rayons de lumière sur les recoins les plus obscurs de l'affaire et jamais, dans son mémoire, il n'avait émis la moindre proposition sans la justifier par l'indication précise d'un document.

Le travail formidable de Mornard porta ses fruits et l'arrêt de la Cour de Cassation donna raison à Mornard sur tous les points. A l'audience, il avait tenu à rendre hommage à tous les artisans de la revision et surtout à ceux qui, au moment où il plaidait, n'étaient plus. En termes émouvants, il évoqua la mémoire de Bernard Lazare, de Zola, de Trarieux, de Scheurer-Kestner.

« La mort, hélas ! a-t-il dit, nous a pris ce que nous avions de meilleur ; car ceux-là s'étaient et meurent plus vite qui souffrent de la souffrance d'autrui et qui ne peuvent éteindre leur soif ardente de justice !. Messieurs, la sentence que je demande à vos hautes consciences, ce n'est pas seulement un arrêt suprême qui rétablisse enfin le règne du droit si longtemps outragé ; c'est véritablement aussi un hommage pieux à l'Eternelle Justice et à la mémoire de ceux qui sont morts pour l'avoir trop aimée. »

Jusqu'à la fin de sa carrière, Mornard devait prêter à la Ligue des Droits de l'Homme l'appui de ses conseils éclairés et de son autorité sans cesse grandissante. Notre Association qui lui doit un grand nombre de ses succès gardera fidèlement son souvenir. Qu'il soit permis à celui qui, aux heures difficiles de l'Affaire, fut son collaborateur, d'attester que le nom de Mornard restera le symbole du courage et de la conscience.

GOUCHAU BRUNSCHVICG.
Avocat à la Cour de Paris.

(3) En vente dans nos bureaux : 5 francs.

LA PROROGATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Un ordre du jour

Le Comité Central,

Devant l'intention annoncée par le Gouvernement de recommander aux Chambres la prorogation pour un an du mandat des Conseils municipaux ;

Bien qu'il ne méconnaisse pas, pour l'avenir et si le Parlement le décide, l'utilité d'une certaine alternance entre les élections législatives et les élections municipales,

Rappelle qu'un contrat est intervenu en 1925 entre électeurs et élus des communes : Que les électeurs ont donné leur confiance à terme pour 4 ans et que cette quatrième année expire au mois de mai 1929 ;

Considérant, d'autre part, que la prorogation proposée n'a actuellement d'autre but que de permettre aux sénateurs renouvelables en 1930 de conserver leur clientèle électorale ;

Estime :

Que ce serait à la fois un manquement de parole et un abus de pouvoir de proroger le délai de 4 ans sans le

consentement exprès des électeurs et des élus des communes ;

Compte que le Parlement s'opposera à cette prorogation.

(10 octobre 1928.)

Commentaires

Le ministre de l'Intérieur a fait connaître récemment son intention de proroger d'un an le mandat des conseillers municipaux ; au lieu de les réélire l'année prochaine, comme chacun s'y attend, on reporterait l'élection en 1930.

C'est là, semble-t-il, une proposition innocente : raison de plus pour y prendre garde.

D'abord, les raisons qu'on nous donne de divers côtés ne sont pas convaincantes.

Quelques-uns disent : « Attention ! on vote en France beaucoup trop souvent ; on a voté pour les députés au mois d'avril ; s'il faut encore voter au mois de mai de l'an prochain pour les conseillers municipaux, c'est à se demander quand on s'arrêtera. Or, tout cela

fatigue l'électeur. Et un électeur fatigué ne vote plus. Un pays qui ne vote plus est bien près de se résigner au pouvoir personnel. Dans l'intérêt du régime parlementaire et de la République, espaçons, espaçons. »
Voilà ce qu'on nous dit, ou plutôt ce qu'on nous chuchote; car ces choses-là, on n'aime pas beaucoup les dire tout haut.

* *

N'êtes-vous point frappés, mes amis, de la sollicitude qu'on témoigne depuis quelques années au suffrage universel? Les mêmes gens qui veulent enlever aux électeurs l'ennui de voter cherchent à soulager députés et sénateurs du soin de légiférer. Ils réduisent à un mois et demi l'examen du budget, ils s'ingénient à réduire le nombre des séances dans la session ordinaire. Tout cela n'est point sans m'induire en défiance, étant de ceux qui croient que la santé d'une démocratie réside, non dans le repos, mais dans l'exercice. Mais c'est là un point que je commenterai un autre jour, à loisir.

Aujourd'hui, je voudrais seulement remarquer que si l'on remet à un an les élections municipales, elles viendront au mois d'avril ou mai 1930. Or, au mois de janvier, auront eu lieu les élections sénatoriales; on votera donc deux fois la même année. A qui fera-t-on admettre qu'il n'est pas du tout fatigant pour le pays de voter deux fois en 1930 à six mois d'intervalle, mais que ce sera un épuisement de voter en 1928 et en 1929 avec un intervalle de 12 ou 13 mois? Pour ma part, j'ai peine à comprendre...

On nous dit d'un autre côté: « Il ne s'agit pas de fatigue, mais d'alternance. Comme on a voté pour les députés en 1928, et qu'on ne votera point avant 1932, il serait bon d'avoir juste au milieu une occasion de tâter le pouls de l'opinion. Or, le milieu, c'est 1930; c'est donc en 1930 qu'il faudrait voter pour les conseils municipaux. Donc, prorogeons. »

Ce deuxième argument ne nous paraît pas plus solide que le premier.

Car enfin, si l'on veut alterner les votes, mieux vaut maintenir la date de l'an prochain; ainsi, on aura voté en 1928 pour les députés, on votera pour les conseillers municipaux en 1929 et pour les sénateurs en 1930. Et c'est ce qu'on appelle une alternance.

S'il s'agit de « tâter le pouls de l'opinion » pour percevoir les variations éventuelles de sa sensibilité, on conviendra que c'est une même opinion qu'il faut consulter. Or, tout autre est l'opinion publique quand elle se prononce aux élections législatives, tout autre quand elle élit les assemblées communales. Qu'il soit pris en 1929 ou en 1930, le diagnostic municipal sera donc, au point de vue politique sans signification exacte. Je conçois que l'on ne veuille pas laisser quatre années durant le suffrage universel sans moyen d'expression; mais dans ce cas, ce n'est pas à une prorogation de conseils municipaux qu'il faut recourir, c'est à un renouvellement fractionné du Parlement. Renouvelez la Chambre par moitié tous les deux ans, ou par quart tous les ans, alors, oui, vous tâtez convenablement le pouls de l'opinion politique et vous pratiquez une utile alternance. Cela, proposez-le, j'y applaudis, pour cette raison de principe que la Démocratie, c'est la consultation rapprochée.

* *

On le voit, les raisons alléguées en faveur de la prorogation sont assez médiocres. Heureusement pour la réputation de ses parrains, il y en a une autre, mais elle est assez difficile à exprimer :

« Le Sénat, font observer des esprits subtils, est partiellement renouvelable en 1930. Or, le Sénat, chacun le sait, est, dans les petites communes l'élu des

maires, et dans les autres, l'élu des maires et de quelques adjoints. Il importe donc aux sénateurs de la série sortante, s'ils veulent avoir la chance de rentrer, il leur importe de s'assurer les voix de ces élus des communes, et pour cela, il faut quelque temps. Du mois de mai à la fin de décembre 1929, il n'y a que six mois; c'est bien court pour faire des connaissances nouvelles. Parlez-nous des conseillers municipaux de 1925; ceux-là, on les connaît, on leur a rendu quelques services, ils nous sont liés par l'habitude ou par la reconnaissance. Ah! si ceux-là votaient! Comme l'aléa serait diminué! De l'idée à la tentation, de la tentation au projet, il n'y a que deux pas. Comprenez-vous, à présent? »

Si nous comprenons? Eh bien, non. Nous aimons mieux dire que nous ne comprenons pas. Nous nous refusons à croire qu'un homme politique, un ministre, ait eu même la pensée d'un calcul aussi machiavélique. Nous pensons, nous voulons penser que c'est là une légende. Un gouvernement républicain ne change pas la loi pour des commodités particulières; il asservit tous les particuliers, quels qu'ils soient, au respect de la loi.

* *

Si l'on exclut les petites raisons alléguées et les combinaisons inavouées, la question qui se pose devient à nos yeux très claire. C'est une question de loyauté.

En 1925 les électeurs des communes ont élu des conseillers municipaux; ils les ont élus pour quatre ans; la quatrième année expire au printemps de 1929; c'est donc au printemps de 1929 que doit se faire la réélection.

Le contrat est bilatéral, liant électeurs et élus, et il a été conclu sous la garantie de l'Etat; il ne faudrait pas moins que le consentement impossible de l'Etat, de tous les électeurs et de tous les élus pour le rompre. Reste donc à l'exécuter.

Que le Ministre de l'Intérieur prenne l'initiative d'un projet de loi portant le mandat municipal à cinq ans ou à six ans à partir de 1929, libre à lui. Nous en discuterons avec lui. Mais pour 1929, trop tard: pour 1929 il y a engagement; il faut le tenir.

Au mois de mai de l'an prochain, nous voterons.
H. G.

Le Conseil des Ministres a décidé, le 20 novembre, de ne pas demander aux Chambres la prorogation proposée par le ministre de l'Intérieur.

Les Conseils municipaux seront donc renouvelés, conformément à la loi de 1884, le premier dimanche de mai 1929.

Sous presse

LE

CONGRÈS NATIONAL

DE

1928

(15-17 JUILLET 1928)

(Compte-rendu sténographique)

Un fort volume de 438 pages : 40 francs
(8 francs pour les Sections et les congressistes)

LA PAIX PAR L'ÉCOLE

Par M. Ferdinand BUISSON, président d'honneur de la Ligue

Deux ouvrages importants, presque sous le même titre, viennent de paraître. Et nous serions inexcusables si, distraits par d'autres préoccupations, nous laissons passer, sans la mention qu'elle mérite, cette double et significative manifestation.

I

Nous devons la première à une décision qui fait honneur au gouvernement tchécoslovaque.

C'est le ministre de l'Instruction publique de ce pays qui, à la suite du congrès tenu à Prague du 16 au 20 avril 1927, jugea qu'il y avait été abordé beaucoup de questions neuves et estima qu'il serait infiniment souhaitable qu'elles fussent répandues au dehors. Il fit donc les frais de la publication.

Aux discours prononcés, aux rapports lus et discutés, ce volume (180 pages) joint une précieuse bibliographie. C'est la liste des documents traitant la question dans son ensemble et dans ses détails. Entendez par là la série des propositions, suggestions et indications qu'il faut connaître à fond si l'on veut résoudre ce problème infiniment complexe. M. Benès, qui avait assisté à une grande partie des séances, a pu voir, mieux que personne, le service qu'il rendait par cette publication à la cause de la Paix.

**

Nous n'entreprendrons pas l'analyse des travaux réunis dans ce cadre étroit. Mais citons du moins ceux qui s'imposent. Et d'abord, une belle page, écrite avec une ardente conviction. C'est celle de M. Pierre Bovet, professeur à l'Université de Genève, directeur adjoint de l'Institut J.-J. Rousseau et fils d'un homme dont la mémoire est justement vénérée dans le canton de Neuchâtel. M. Pierre Bovet a traité plus complètement dans ses écrits les « problèmes psychologiques de l'éducation pour la paix » : ici il envisage surtout l'instinct combatif, que nous constatons chez le garçon et l'adolescent. Il s'efforce de montrer comment ce besoin d'énergie s'élève peu à peu, en se purifiant, jusqu'à faire sentir « dans le Dieu de Jésus-Christ un Dieu véritablement universel », le Dieu de l'humanité. Ainsi, dit l'auteur en se résumant,

« L'éducation pour la paix m'apparaît supposer et impliquer à la fois :

- 1° l'éducation morale (lutte contre le mal) ;
- 2° l'éducation sociale (initiation à la solidarité) ;
- 3° l'éducation religieuse (connaissance plus haute du Père céleste et de la famille humaine). »

Un rapport plus étendu, celui de M. Prescott (de Harvard aux Etats-Unis) utilise les réponses recueillies par une psychologue polonaise aux questions qu'elle avait posées elle-même. Beaucoup

de ces réponses surprennent ; plusieurs montrent l'élève, hésitant, comme la Société elle-même, entre les diverses solutions.

Un inspecteur des écoles secondaires à Prague, M. Z. Franta, entre plus au vif dans l'examen de la question : il propose d'adresser à tous les gouvernements un appel en faveur de la paix ; il demande qu'il soit établi une commission unique dans chaque pays en vue de déterminer « une conception unique de la paix », et de la faire adopter partout.

**

Mais c'est avec M. Prudhommeaux, secrétaire général de l'association française pour la Société des Nations (S.D.N.) (1), que s'engage la lutte contre l'ancien mot d'ordre : « *Si vis pacem, para bellum* ». Voici, extrêmement résumées, les 10 résolutions que présente cet ouvrage :

1. La Société des Nations recommande la révision des manuels d'histoire, en vue d'une meilleure compréhension de ce que les nations se doivent les unes aux autres.
2. Proposition de faire disparaître des écoles tout livre excitant à la haine des étrangers.
3. Proposition Casares (20 juillet 1925) indiquant la marche à suivre pour obtenir, à l'amiable, les radiations nécessaires dans certains livres d'histoire.
4. Tous les pays ont accepté que l'œuvre d'épuration s'accomplisse : restent à éviter toutes les formes d'un enseignement de haine et de mépris d'un peuple à un autre.
5. Pour couper court aux conflits, la Société des Nations doit être appelée à décider souverainement de la rédaction des programmes et des retouches qu'exigent certains livres de classe.
6. Il n'y a pas harmonie entre les divers pays pour l'introduction de ces livres : la plupart laissent ce droit absolu à l'autorité gouvernementale.
7. On peut citer, en exemple, le ministère de la Lettonie, qui a nommé une commission chargée de surveiller, au point de vue de la paix, les livres de classe.
8. Le Comité international des Sciences historiques (siégeant à l'Institut de Coopération intellectuelle) proposera aux auteurs les modifications essentielles.
9. Le Congrès propose de mettre aux mains des élèves dans toutes les écoles quatre ouvrages, savoir : un *Manuel de la civilisation humaine* ; un recueil des *Biographies* des grands bienfaiteurs de l'humanité ; une *Anthologie* des plus belles pages des écrivains qui ont célébré la fraternité humaine ;

(1) Président de la Section de Versailles et membre du Comité Central de la Ligue.

un *Abrégé de morale et d'éducation civique et sociale*.

10. La Conférence relève comme dignes d'attention : le vœu de l'Association de la presse pédagogique française (15 mars 1924) « que la Société des Nations institue des commissions pour la visite des écoles en vue de l'enseignement de la paix » avec d'autres résolutions adoptées en France.

Ces propositions sont adoptées par le Congrès de Prague.

Sans prétendre épuiser ce rapport, citons encore : un excellent travail d'un maître tchécoslovaque, M. Skorepa, *La paix par la morale civique*, qui fourmille de propositions pratiques très sensées ; plusieurs études sur l'effort pacifiste de Comenius ; une étude étendue sur les *Manuels d'histoire*, par deux professeurs, dont un français, qui recommande un projet N. T. (Novaj. Tempo), conçu pour « former une conscience internationale commune rendant la guerre impossible », enfin le long et très intéressant rapport de Mme Fannie Fern Andrews, de Boston, pour « développer et coordonner les efforts tendant à élever la jeunesse de tous les pays dans un idéal de paix et de solidarité universelles ».

II

Le second document que nous tenons à signaler est dû encore à M. Prudhommeaux. Ce n'est plus comme secrétaire général de l'Association française pour la Société des Nations, c'est au nom de la Société Universelle de la *Paix par le Droit*, fondée en 1887, que M. Prudhommeaux, agrégé de l'Université, docteur ès lettres, prend ici la parole.

Son exposé est avant tout historique. Il avait, aussitôt après la fin de la dernière guerre, proposé à la Dotation Carnegie (pour la Paix Internationale) une enquête sur les livres de classe d'après-guerre. Un premier volume parut en 1923, réédité en 1925. Un second volume s'étendait à seize autres nations qui ont pris part à la grande guerre. Mais là des difficultés surgirent.

La plus grave de toutes est que la France, seule jusqu'à présent, reconnaît aux instituteurs publics le droit de choisir leurs livres dans des conférences cantonales où chacun peut exprimer et défendre son opinion. La plupart des pays d'Europe conservent encore au ministère de l'Instruction publique (ou à d'autres autorités) le droit absolu d'introduire à l'école des livres qui jouissent seuls de l'approbation du Gouvernement.

Le premier groupement d'instituteurs qui entreprit cette lutte contre les livres de classe d'inspiration chauvine ou belliciste est celui qui prit le nom de Fédération unitaire de l'Enseignement. Il se composait de 7 à 8.000 membres du corps enseignant, répartis sur toute la surface de la France, il comptait aussi 4 à 5.000.000 d'instituteurs russes, ralliés au bolchévisme, à la lutte des classes et au communisme. En juin 1924, le journal de la Fédération, *L'École émancipée*, publiait des citations empruntées aux livres d'histoire et

de lectures en usage dans certaines écoles et proposait d'exclure ces livres comme un danger public.

Mais le mouvement ne prit un caractère général que lorsque le Syndicat national des Instituteurs et institutrices de France, comptant 78.000 membres, c'est-à-dire les deux tiers du personnel enseignant français, put s'y rallier. C'est dans le premier trimestre de 1926 que M. Georges Lapière, instituteur à Paris, avec l'aide d'un autre instituteur, M. Louis Dumas, entreprit l'examen méthodique des livres en usage dans les écoles. Il dressa une liste de 26 ouvrages à corriger. Son rapport, très détaillé, très précis et d'une modération exemplaire, s'inspirait de considérations générales que le rapport exposait en quelques lignes :

Nous ne demandons pas que, de parti pris, on laisse ignorer la guerre, mais nous ne voulons pas que le rappel de ce passé tragique se borne à faire revivre, pour les perpétuer, les sentiments de colère, de mépris, de vengeance à l'égard de nos anciens ennemis.

Nous voulons que l'enfant voie, à côté des guerres, la solidarité des peuples, étroite dans le passé, plus étroite encore dans le présent.

Nous voulons qu'il voie, à travers des peines, des défaillances, des catastrophes, l'ascension douloureuse des hommes vers un avenir meilleur.

Nous voulons qu'une immense gratitude, une immense pitié naisse en lui pour les hommes de tous les temps et de tous les pays.

Nous voulons que se fonde la volonté unanime de travailler à la paix universelle.



Pour qu'un tel programme fût réalisable, il fallait avant tout qu'il ne fût pas celui d'un seul pays. Mais comment y parvenir ?

La seconde moitié de la brochure de M. Prudhommeaux porte exclusivement sur les livres français. Et il était naturel, il était nécessaire, que la France fût la première à faire son devoir. N'est-ce pas elle qui a pris, par son ministre M. Briand, l'initiative de la grande réforme ? Ne doit-elle pas être la première à faire naître chez tous ses enfants un état d'âme qui réponde à ces paroles de Briand (26 février 1926) :

« La guerre — cette boucherie — m'a empli d'une telle horreur que je me suis promis, dans ma conscience, que, si jamais, après la victoire, le cours des événements me ramenait au Gouvernement, tout mon cœur, tout mon esprit et tout mon être se donneraient à la cause de la paix. »

Les réflexions de M. Prudhommeaux et celles de M. Lapière sont faites pour nous donner confiance. Il est manifeste que tous les éditeurs et tous les auteurs s'accordent pour exprimer, dix ans après la fin des hostilités, des sentiments qui ne pouvaient se faire jour tant que duraient la guerre et l'invasion.

Il est certaines citations que M. Prudhommeaux n'a pu faire sans sourire : les éditeurs eux-mêmes ont intérêt à corriger des phrases, des mots, des jugements qui rendaient impossible tout rapprochement entre les belligérants d'hier. On ne peut

qu'approuver la Maison Hachette d'avoir franchement annoncé qu'elle chargeait de corriger à ce point de vue les livres de Gauthier et Deschamps un inspecteur primaire de Paris, M. Aymard, et qu'elle confiait le même travail pour le cours d'histoire d'Albert Malet à un historien autorisé M. Isaac. On a raison de penser que de pareils exemples seront suivis, non seulement en France, mais en Allemagne et dans les autres pays qui ne peuvent plus souhaiter autre chose que la religion de la paix entre tous les membres de la famille humaine.

La *Fédération internationale des Instituteurs* compte aujourd'hui près de *cinq millions* de participants et de cotisants. Il faut que partout elle soit franchement soutenue par les gouvernements. En dix ou douze ans, l'école primaire aura transformé le monde; elle aura répandu les idées de justice et de solidarité entre tous les pays, et c'est grâce à l'école que l'humanité aura enfin réalisé cette victoire sur la barbarie : la guerre mise hors la loi!

Prompt à saisir toutes les occasions de bien faire, M. Prudhommeaux, aussitôt après la signature du contrat Briand-Kellog, envoyait aux diverses adresses que cette nouvelle peut intéresser le texte suivant, que M. Aulard venait de faire voter par la Fédération française (et auquel se rallie, si je suis bien informé, la Ligue des Droits de l'Homme) :

La Fédération Française des Associations pour la Société des Nations a applaudi à la conclusion du Pacte Briand-Kellog, qui a proscrit la guerre comme instrument de politique nationale, et qui, en ne permettant qu'une guerre évidemment défensive, interdit implicitement toute déclaration de guerre.

La Fédération exprime le vœu que les lois et les institutions de la France soient rendues entièrement conformes à ce pacte ;

Que le Ministère de la Guerre reçoive le nom de *Ministère de la Défense Nationale terrestre et aérienne*; et que le Ministère de la Marine reçoive celui de *Ministère de la Défense Nationale navale* ;

Que soit effacé de la Constitution l'article qui autorise le Président de la République à « déclarer la guerre » ;

Enfin, que soit effacé aussi de la Constitution l'article, si dangereux pour la paix, qui autorise le Président à signer des traités secrets, entre autres, des traités d'alliance, et à n'en donner connaissance aux Chambres que quand il juge « que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent. »

III

J'avais terminé mon article : il n'y avait plus qu'à l'envoyer à Paris. Mais arrive l'événement de la journée dans tous les villages : la visite du facteur rural. Il m'apportait un troisième document inattendu : le numéro 3 de *L'Action Laïque*, contenant un magnifique compte rendu du Congrès de Lille (juin 1928). C'était le 44^e Congrès de la Ligue de l'Enseignement que présidait François-Albert et auquel M. Herriot, ministre de l'Instruction publique, réservait un de ses plus beaux discours.

Nous y trouvons la confirmation d'un témoignage de M. Prudhommeaux. Ce n'est pas seulement en France, c'est dans tous les pays d'Europe, pour ne parler que de ceux-là, que s'est soudain développée, en ces deux ou trois dernières années, la campagne de la Paix par l'École. Il semble que, comme le dit l'auteur de cette revue pratique du pacifisme, tout le monde ait découvert en même temps qu'il appartient aux instituteurs de transformer le monde en transformant l'éducation populaire. Le fait s'est reproduit à Lille.

* * *

Ne parlons pas du reste du Congrès, des discours de M. Aimé Berthod, du solide et beau rapport général de M. Albert Bayet, un des plus éloquentes et des mieux inspirés des partisans de la concorde internationale. Tenons-nous en à la seconde commission. M. Lucien Le Foyer, dans un discours plein de feu, a, une fois de plus, soutenu les idées qu'il défend depuis longtemps. Emile Glay, rapporteur, empêché d'assister au travail de la Commission, arriva juste à temps pour faire adopter, d'accord avec Le Foyer, le texte suivant que le Congrès vota à l'unanimité :

Que les programmes, les manuels scolaires et d'une façon générale, tout l'enseignement de tous les pays soient imprégnés de l'esprit de concorde nationale.

Et qu'en conséquence tout en rendant hommage aux sacrifices exigés par le service de la défense du pays, les ouvrages soient expurgés de toute excitation chauvine et de tout appel à la haine, l'appel à la concorde entre les peuples étant le plus bel hommage qu'on puisse rendre à des millions de morts qui, en se sacrifiant, voulaient, avant tout, tuer la guerre.

M. Herriot n'avait plus qu'à conclure : « Travaillons pour que les enfants de la République soient enfin plus instruits et peut-être meilleurs que nous ! C'est à cette République de lumière, de justice et de bonté que je pense. Puissent les enfants qui grandissent profiter d'elle un jour dans le travail, dans la sécurité et dans la Paix ! »

FERDINAND BUISSON,
Président d'honneur de la Ligue.

TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

LIVRE D'OR des "Droits de l'Homme" Hommage à Ferdinand Buisson

par Victor BASCH, SÉVERINE, LÉON BRUNSCHVICG, EMILE GLAY, A. AULARD, CH. SEIGNOBOS, GEORGES BOURDON, C. BOUGLÉ, D. FAUCHER, HENRI GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE, E. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PLAULOLES, ROGER PICARD...

Un vol. in-4^e de 80 pages, avec une gravure par FOUGERAT.

Edition de luxe sur beau papier glacé : 6 francs

Réduction de 30 % aux Sections

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 24 octobre 1928

COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH

Etaient présents : MM. Victor Basch, président ; A.-Ferdinand Herold, vice-président ; Henri Guernut, secrétaire général ; Jean Bon, Léon Brunschvicg, F. Challaie, A. Chenevier, S. Grumbach, J. Hadamard, Maurice Hersant, Emile Kahn, Labeyrie, R. Perdon, Prudhommeaux.

Excusés : Mme A. Ménard-Dorian ; MM. Charles Gide, Paul Langevin, Appleton, Barthelemy, Besnard, Boulanger, Bouilly, Delmont, Demons, Gueutal, Lafont, Moutet, Roger Picard, Rouques, Sicard de Plauzoles, Viollette.

Aulard (Mort de M.). — Le président annonce avec une vive émotion la mort de M. Alphonse Aulard, vice-président de la Ligue, survenue après une courte maladie, le 23 octobre.

Il rappelle qu'entré au Comité Central en 1918, élu vice-président en 1926, M. Aulard a apporté à notre association un nom illustre, un dévouement sans bornes, une passion fervente de la justice. Dans toutes les manifestations de la Ligue, congrès, conférences, propagande par la presse, M. Aulard a pris une part des plus actives. Sa disparition est non seulement une grande douleur pour tous ses collègues, mais une perte irréparable pour la Ligue.

Les obsèques de M. Aulard auront lieu le 26 octobre, à Paris. La Ligue y sera représentée.

M. Victor Basch prononcera l'éloge funèbre.

Le Comité Central s'associe aux regrets exprimés par son président et se recueille en signe de deuil.

Validations parlementaires. — M. Guernut rappelle le malaise provoqué par certaines validations à la suite des dernières élections législatives et l'interpellation qui s'est produite au Congrès de la Ligue. Le Parlement a été accusé d'avoir obéi à l'esprit de parti, d'avoir cédé à des considérations d'amitié et de camaraderie politique.

Ce qui se passe en pareil cas, chacun le sait. La commission parlementaire chargée de l'examen du dossier indique brièvement qu'il ne lui est pas apparu de raisons décisives pour prouver l'insincérité du scrutin. Et la Chambre se borne à entériner cet avis en séance publique.

M. Guernut estime, en conséquence, que l'instruction des élections devrait être confiée à une juridiction étrangère indépendante, la Chambre conserverait néanmoins en dernier ressort le pouvoir de décision.

Il dépose l'ordre du jour suivant :

Le Comité Central,

Considérant que des validations récentes de Parlementaires ont suscité dans le pays de vives critiques ;

Que députés et sénateurs peuvent être tentés et sont en tout cas accusés d'être juges et parties, de céder moins au strict souci des règlements ou de la justice qu'à des considérations de camaraderie ou à des partis pris politiques ;

Emet le vœu que les dossiers de validation soient confiés à l'examen préalable d'un organisme indépendant, relevant non de l'ordre législatif, mais de l'ordre judiciaire ;

Qu'il soit sur le rapport et avis circonstanciés de cet organisme énonçant et appréciant les griefs-allégués que la Chambre et le Sénat prononcent souverainement.

Le président et M. Hadamard approuvent sans réserves ce projet de résolution.

M. A.-Ferdinand Herold présente une objection d'ordre pratique. L'organisme chargé de l'instruction fera-t-il connaître son avis dans un délai assez bref ? On peut craindre de grands retards, si l'on pense que le Conseil d'Etat appelé à donner son avis sur les validations des conseillers municipaux, ne présente son rapport que trois ou quatre ans après les élections.

M. Jean Bon demande ce que pourra faire un organisme judiciaire lorsque ce sera la question de l'indignité de l'élu qui sera mise en cause. Les collègues de l'intéressé en jugeront mieux que lui.

M. Basch ; M. Guernut ne soumet à cet organisme que l'instruction. La Chambre reste maîtresse de la décision et c'est elle qui, finalement, se prononce.

M. Jean Bon émet le vœu que l'instruction ne soit pas confiée au Conseil d'Etat qui est, non pas un tribunal, mais une assemblée administrative.

M. Guernut n'a pas nommé le Conseil d'Etat ; l'organisme saisi peut être, si l'on veut, une chambre d'instruction dépendant de la Cour d'Appel.

M. Hersant répond à M. Hérold qu'il est facile d'impartir à l'organisation chargée de l'instruction un délai impératif pour le dépôt de son préavis.

M. Emile Kahn craignait, avant d'avoir entendu, l'exposé de M. Guernut, qu'il ne voulût dessaisir la Chambre. N'abandonnons aucune parcelle du principe de la souveraineté nationale. Mais alors ne disons pas que les députés sont juges et parties ; car, si l'on réservait à la Chambre le droit de décision finale, ce reproche demeurerait.

M. Guernut accepte cette modification. Il accueille également la réserve de M. Herold relative au délai à impartir à l'organisme d'instruction.

Le Comité Central vote à l'unanimité le projet de M. Guernut ainsi amendé.

M. Guernut donnera lecture au bureau du Comité, dans sa prochaine séance, du texte définitif.

Comité Central (Jour des séances). — Les séances ordinaires du Comité Central avaient lieu jusqu'ici les premiers et troisièmes mercredis de chaque mois.

Quelques-uns de nos collègues nous ont priés de choisir un autre jour, la Commission administrative du parti socialiste, dont ils sont membres, tenant le mercredi ses réunions hebdomadaires.

Le lundi, autrefois jour de nos séances, a été écarté pour le motif que ceux de nos collègues qui, le dimanche, ont donné des conférences en province, ne sont pas toujours revenus à Paris.

Le président a fait savoir que, pour des raisons professionnelles, lui serait impossible d'assister aux séances si elles avaient lieu le mardi.

Il semblait également difficile de choisir le vendredi et le samedi, les parlementaires du Comité partant d'ordinaire le vendredi pour leur circonscription et la plupart de nos collègues conférenciers étant le samedi en délégation pour la Ligue.

Il ne reste donc que le jeudi. Nous avons demandé à nos collègues de nous dire s'ils agréent le choix du jeudi, tout au moins à titre d'essai.

La majorité des membres du Comité ayant accueilli cette proposition, le Comité décide qu'à partir du 1^{er} novembre ses séances ordinaires auront lieu le premier et le troisième jeudi de chaque mois.

Vote obligatoire. — M. Léon Brunschvicg, rapporteur de la question, propose la résolution suivante :

Le Comité Central, Considérant, que l'institution républicaine ne sera pleinement réalisée que du jour où la totalité des citoyens aura conscience de la fonction à remplir dans la vie nationale.

Que l'autorité de la loi peut seule assurer le succès d'une éducation civique conformément au principe proposé jadis à la Ligue par Louis Havel : « *Quand le père améliore la loi, la loi améliore le fils* » ; que d'ailleurs, l'exemple de la Belgique confirme par l'expérience politique de l'histoire la valeur morale du principe.

Demande que le vote soit proclamé obligatoire en France, les sanctions de l'abstention volontaire allant de l'affichage et de l'amende jusqu'à la radiation de la liste électorale en cas de récidive systématique, les bulletins blancs étant comptés dans le nombre des suffrages exprimés ;

Émet, en outre, le vœu que les pouvoirs publics étudient la possibilité d'organiser le vote par correspondance.

M. Léon Brunschvicg rappelle que la question a été soumise à l'étude des Sections par la voie de la question du mois (voir p. 201 et 538). Elle nous a valu des réponses intéressantes.

La Ligue n'a à examiner que la question de principe, sans se préoccuper de l'opportunité.

M. Léon Brunschvicg est partisan convaincu du vote obligatoire qui, à la longue, réduira le nombre des mauvais citoyens.

Voici l'avis des membres non résidants et des résidants empêchés d'assister à la séance :

M. Barthelemy vote contre l'ordre du jour de M. Léon Brunschvicg. Il envisage trois sortes d'abstentionnistes : 1° celui qui connaît très bien les candidats et qui n'a confiance en aucun ; 2° celui qui, ne les connaissant pas ou pas assez, ne veut pas accorder sa confiance à l'aveuglette ; 3° l'abstentionniste indifférent à toute manifestation politique. M. Barthelemy est hostile à toute contrainte matérielle pour les amener tous les trois devant l'urne. Le remède consiste à exiger une plus grande rigidité de principes, une plus stricte honnêteté chez les élus. Il faut s'occuper plus largement de l'éducation civique de tous les électeurs. Il faut surtout, avant de parler d'obligation, qu'on permette à tous le libre exercice du droit de vote.

M. Boulanger regrette que l'ordre du jour fasse une obligation de vote pour les citoyens, alors que les femmes ne sont pas encore admises au vote ; les deux questions auraient pu être liées.

M. Bouilly est partisan de l'obligation avec la sanction du retrait du droit électoral pendant une durée telle que l'abstentionniste ne pourra participer à l'élection de même nature qui suivra celle où il fut défaillant, cela avec les réserves suivantes : a) restitution préalable du vote par correspondance ; b) décompte des bulletins blancs dans le nombre des suffrages pour le calcul de la majorité.

M. Bozzi approuve également l'obligation de vote, la liberté du rétractaire étant garantie par la possibilité de voter blanc. La sanction la plus efficace serait l'amende.

M. Demons considère que l'obligation ne porterait atteinte à la liberté que si l'électeur était contraint de se prononcer pour un candidat, que ce n'est pas le cas, l'électeur étant libre de déposer un bulletin blanc. Il se prononce pour l'obligation sanctionnée par l'amende.

M. Gueutal vote l'ordre du jour de M. L. Brunschvicg. Mme Méraud-Dorian se prononce contre le vote obligatoire.

M. Violette estime qu'il n'y a aucune nécessité à forcer des indifférents à prendre part. Il fait toutes réserves sur le vote obligatoire.

M. Hadamard ne croit pas que l'obligation du vote améliore la qualité du vote. Au contraire, l'intérêt du pays commande de n'attirer aux urnes que les citoyens capables de voter et résolus à le faire.

M. Herold est partisan de la complète liberté de l'individu. Il y a des gens qui, par principe, se refusent à voter, et nous n'avons pas le droit de les contraindre. Le vote obligatoire devrait, pour être acceptable, tout au moins avoir comme corollaire la candidature obligatoire.

M. Kahn estime que les moyens de contrainte envisagés par M. Brunschvicg seront inopérants. Nous constatons l'inefficacité de sanctions analogues, en matière d'obligations scolaires.

Il considère la proposition de M. Brunschvicg comme grave pour la liberté de l'individu. Personnellement il lui est arrivé, dans certaines circons-

tances, de s'abstenir volontairement de voter et il n'aurait supporté aucune contrainte.

Il est, d'autre part, des abstentionnistes de principe : les libertaires, par exemple. Les obliger à voter serait leur infliger une tyrannie odieuse.

On croit réserver la liberté de l'individu en lui rappelant qu'il peut voter blanc. Mais, est-ce la peine d'instaurer un arsenal répressif pour recueillir des bulletins blancs ?

M. Kahn fait valoir en plus une considération d'ordre pratique. Nous sommes partisans du suffrage féminin. Le jour où l'on saura que toutes les femmes seront tenues de voter, le vote des femmes sera irrévocablement repoussé.

M. Jean Bon se demande si voter est un droit ou une fonction. Si c'est seulement un droit, on ne saurait faire aucune obligation ; si c'est un devoir, il n'y a plus de liberté absolue pour l'individu et on peut l'y obliger. Mais les sanctions proposées par M. Brunschvicg paraissent peu efficaces. Un moyen plus opérant serait d'amener, par des considérations pratiques, les citoyens à ne pas se désintéresser des urnes. On pourrait, par exemple, décider que la carte d'électeur deviendra une sorte de carte civique, nécessaire pour l'exercice des droits et des besoins sociaux, et que cette carte ne sera délivrée qu'au moment et au lieu du vote.

M. Jean Bon émet le vœu que les électeurs ne soient pas dérangés trop souvent, que toutes les élections aient lieu le même jour.

M. Challaye est hostile à toute contrainte et il repousse l'ordre du jour proposé. Il lui apparaît que les citoyens qui vont aux urnes doivent constituer une élite. Aucun intérêt ne nous engage à contraindre au vote ceux qui sont en dehors de cette élite.

M. Guernut dit qu'il est, par nature, peu enclin à la contrainte ; il n'y est pas enclin davantage par profession, étant défenseur de la liberté individuelle. C'est un droit absolu d'être fasciste, ou anarchiste, et de considérer le vote comme inutile ou absurde ; c'est un droit absolu d'être hostile à certains modes de vote comme la R. P., le scrutin de liste ou le scrutin d'arrondissement et, en conséquence, de ne pas s'y prêter personnellement.

Que, d'autre part, il soit bon et utile de voter, nul ne le conteste. Il faut donc augmenter l'intérêt qu'il y a de voter et diminuer les obstacles qui s'opposent à l'exercice du vote. Les idées émises à cet égard par M. Jean Bon sont à étudier ; il faut y joindre le vote par correspondance qui permet à chacun de faire son devoir sans dérangement. Pour détourner de l'abstention, on peut encourager également l'affichage de ceux qui se sont abstenus.

M. Victor Basch votera l'ordre du jour de M. Léon Brunschvicg. L'obligation du vote ne lui apparaît pas comme une contrainte, le bulletin blanc réservant la liberté de chacun. Il n'y a donc pas d'atteinte au principe de liberté qui nous est cher.

Des raisons positives parlent en faveur de l'obligation. Si nous croyons au contrat social s'affirmant par l'Etat républicain, nous devons accepter l'idée que tous ceux qui bénéficient du pacte social soient tenus d'exercer leur devoir social en participant aux élections. N'oublions pas que chaque droit a comme contre-partie un devoir.

Quelles sanctions est-il opportun d'infliger ? M. Basch ne retient que les peines morales telle que l'affichage.

M. Léon Brunschvicg constate que ses collègues sont d'accord pour proclamer le devoir moral de voter. C'est ce qui est important, et non l'obligation de voter en elle-même. Si nous demandons que le devoir de voter soit inscrit dans la loi, c'est afin qu'il passe dans les mœurs.

M. Emile Kahn : Nous sommes, en effet, unanimes à affirmer le devoir moral de voter et à considérer le problème comme intéressant l'éducation civique. Mais il en est parmi nous qui rejettent toute contrainte légale, quelle qu'elle soit. Un jour viendra où les propositions de loi dont le Parlement est saisi seront discutées et où des moyens de contrainte plus sévères seront proposés. Quelle sera alors l'attitude de la Ligue ? Elle ne pourra que défendre la liberté absolue, car ce sera la liberté d'opinion qui sera menacée. Ne nous exposons pas aujourd'hui à nous déjuger plus tard !

M. Guernut : Mais si voter est un devoir moral, rien ne s'oppose à ce que les manquements à ce devoir soient frappés d'une sanction morale : l'affichage, par exemple, est une peine qui ne comporte aucun inconvénient. Nous pouvons l'admettre.

M. Chenevier : Il faudra, bien entendu, si l'on envisage l'application d'une sanction même légère, instaurer le vote par correspondance qui facilitera l'accomplissement du devoir imposé.

Le Comité décide d'étudier la question du vote par correspondance.

Le président propose au Comité de voter un ordre du jour fondé sur les trois considérations suivantes :

1° Voter est un devoir moral que chaque citoyen doit remplir ;

2° Une seule sanction frappera les insoumis : l'affichage ;

3° Le principe de la liberté individuelle n'est pas atteint, le bulletin blanc permettant l'abstention.

Le Comité accepte cette proposition. Un ordre du jour sera présenté à la prochaine séance. (Voir ci-après, p. 744.)

Grumbach (Agression contre M.). — Le président salue cordialement M. Grumbach qui vient d'entrer en séance. Il lui exprime la joie du Comité de le voir rétabli. On se rappelle que notre collègue, au cours d'une conférence faite en Alsace, a été odieusement attaqué et blessé par les autonomistes.

Anschluss (Problème de l'). — Le président rappelle que notre regretté vice-président, M. Aulard, avait rédigé le projet d'ordre du jour suivant :

Le Comité Central, examinant la question de savoir si l'opposition faite par les traités au rattachement de l'Autriche à l'Allemagne est contraire aux Droits de l'Homme ; Considérant que les hommes de la Révolution, auteurs de la *Déclaration des Droits* ont toujours posé en principe le droit des peuples à l'indépendance ;

Considérant qu'ils n'ont jamais considéré le droit d'un peuple à renoncer à son indépendance, à moins que ce peuple ne put obtenir la liberté et en jour qu'en se joignant à un autre peuple, comme c'a été le cas des citoyens d'Avignon et du Comtat, qui se sont unis à la France pour se soustraire à l'intolérable despotisme des papes ;

Considérant que l'annexion de l'Autriche accroîtrait la puissance économique et politique de l'Allemagne de manière à provoquer, chez certains peuples, des inquiétudes qui compromettraient la paix ;

Considérant, d'autre part, que la Société des Nations, a donné à l'Autriche des moyens de vivre et de prospérer dans l'indépendance, et qu'elle développera encore ces moyens ;

Estime qu'il n'y a rien de contraire aux droits de l'homme dans l'article du Traité de paix qui dit que le rattachement de l'Autriche à l'Allemagne ne peut se faire sans l'assentiment de la Société des Nations.

M. Victor Basch dépose de son côté le projet que voici :

La Ligue des Droits de l'Homme, Attendu que, de tout temps, elle a considéré le droit à la libre disposition des peuples par eux-mêmes comme la stricte application des droits de l'homme aux droits des peuples ;

Que le vœu de la majorité des Autrichiens semble aller vers une union avec l'Allemagne ;

Que, d'ailleurs, l'article 80 du Traité de paix statue que l'indépendance de l'Autriche est inaliénable « si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations », ce qui veut dire qu'il est loisible à l'Autriche de demander à ce Conseil de la relever de son engagement ;

Que, partant, c'est à l'Autriche, et à l'Autriche seule de

réclamer, quand elle le jugera à propos, son rattachement au Reich ;

Considérant, d'autre part, que le droit à la libre disposition des peuples par eux-mêmes, pour absolu qu'il nous paraisse, peut cependant se heurter à un droit supérieur qui est celui, pour tous les peuples, de ne pas laisser mettre en péril la paix ;

Qu'actuellement, certains des voisins de l'Autriche menacent de faire de l'Anschluss un *casus belli* et que, dans l'état trouble où se débat l'Europe, toute menace de guerre doit être soigneusement éliminée ;

Que l'on peut espérer, cependant, qu'avec l'affermissement de la paix, la consolidation du rapprochement franco-allemand, la conscience aivée de la solidarité européenne, le moment arrivera où le rattachement de l'Autriche à l'Allemagne, à supposer que l'Autriche, par un plébiscite, et après le plébiscite, par une demande adressée au Conseil de la Société des Nations, en manifeste expressément le désir — ne sera plus considérée par les grandes puissances comme un danger pour la paix du monde.

La Ligue reconnaît hautement le droit de l'Autriche à demander son rattachement à l'Allemagne.

Mais lui demande, dans l'intérêt suprême de la paix, de ne pas multiplier les bruyantes et vaines manifestations, et demande à l'Allemagne, dans le même intérêt, de ne pas participer officiellement à ces manifestations, et surtout de ne pas les susciter ; demande aux grandes puissances et aux voisins de l'Autriche de ne pas brandir comme un droit réclamé par un peuple des menaces de guerre et demande enfin à l'Europe de travailler énergiquement à se constituer en des États-Unis qui permettraient la réparation de toutes ces injustices et de toutes les erreurs des traités de paix, et qui, faisant de l'Europe un grand Etat confédéré, résoudraient en même temps que le problème autrichien, tous les problèmes laissés ouverts par la guerre et l'après-guerre.

M. Victor Basch a jugé nécessaire que la Ligue prit position. N'est-ce pas un des principes qu'elle défend avec le plus d'aplomb qui est en jeu ? Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est, en effet, pour la Ligue un droit aussi sacré que celui de l'individu. La Révolution française elle-même a reconnu ce droit. La dernière guerre s'est poursuivie au nom de ce principe. Les traités de paix ont été conclus à sa lumière, c'est sur lui que la France fondait sa prétention à l'Alsace-Lorraine. Si donc, par un plébiscite, l'Autriche exprime son désir de se rattacher à l'Allemagne, il nous est impossible de lui refuser ce droit. Mais ce droit n'appartient qu'à l'Autriche seule et l'Allemagne n'a aucun titre pour s'en prévaloir.

M. Basch reconnaît qu'au dessus de ce droit, il y a l'intérêt de la paix. Cet intérêt commande, dans les conditions actuelles de l'Europe, d'éviter le rattachement, tout au moins immédiatement.

Voici l'avis des membres absents ou non résidents :

M. Barthelemy pense que le rattachement est inévitable et qu'il ne saurait être dangereux si l'Allemagne veut sincèrement collaborer avec la France. Il faudrait avant tout que les Gouvernements ne tergiversent plus pour s'attaquer à la justice du désarmement dont dépend la sécurité des peuples. M. Barthelemy approuve la motion de M. Basch, bien qu'il ne soit pas certain que l'immense majorité des Autrichiens désirent une union avec l'Allemagne. Il est d'accord avec M. Basch pour subordonner la manifestation d'un droit au maintien total de la paix.

M. Bozzi estime que l'Anschluss est une revendication pan-germaniste et qu'à ce titre, il est inquiétant. Un moyen de satisfaire l'Autriche serait de refaire l'unité économique de l'ancien empire austro-hongrois et d'intégrer l'Autriche dans une Fédération économique autrichienne-hongroise-tchécoslovaque-yougoslave.

M. Esmonin vote contre l'ordre du jour de M. Basch. Le mouvement rattachiste, provoqué par les gouvernants, est facile. Nous sommes en présence d'une manœuvre politique qu'il conviendrait plutôt de dénoncer que de favoriser. Il propose au Comité de passer à l'ordre du jour et de soumettre le problème à l'examen de la Ligue internationale.

M. Guental vote l'ordre du jour du président.

M. Viollette accepte le projet de M. Basch. Il n'y a pas grand inconvénient à permettre au moins une union économique entre l'Autriche et l'Allemagne.

M. Félicien Challaye voudrait ajouter à l'ordre du jour une protestation contre la campagne de presse hostile à l'Anschluss, campagne subventionnée par les grandes puissances intéressées.

— Je ne voterai pas cette adjonction, déclare M. Guernut. Il y a des journalistes de bonne foi (c'était le cas de M. Aulard) qui considèrent le rattachement comme une menace pour la paix et qui le combattent de toute leur foi désintéressée.

La question de l'Anschluss en elle-même est plus nuancée qu'on ne le croit d'ordinaire, ajoute M. Guernut.

L'idée absolue du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une idée dépassée et qui procède d'un nationalisme outré. Il est indubitable historiquement que l'application de ce principe dans le clan, dans la tribu, dans la province, dans la nation, a entraîné, pour ces groupements et pour les groupements voisins des conséquences redoutables. Le droit d'un clan à disposer de soi, c'est le droit de s'armer, de se coaliser. C'est donc le droit de menacer d'autres clans. Et de fait, la guerre a surgi entre clans, entre tribus, entre provinces, entre nations.

Dans le cas qui nous occupe, le rattachement de l'Autriche à l'Allemagne, c'est-à-dire l'extension de l'Allemagne, signifie pour la Tchécoslovaquie, pour la Yougoslavie, qu'un grand empire va menacer leur droit à disposer d'elles-mêmes. Le droit absolu des peuples à disposer d'eux-mêmes dans l'ordre national arrive donc à se détruire lui-même, car il aboutit au droit à disposer des autres. Cette contradiction ne peut être éliminée que si l'on place la question sur un terrain plus élevé. Les conflits entre clans se sont résorbés par l'instauration du droit de la tribu, ceux des tribus par la création du droit de la nation. Il faut aujourd'hui que, par un progrès nouveau, les conflits des nations européennes disparaissent devant le droit de l'Europe, d'abord, de la Société des Nations ensuite, à les évoquer et à les résoudre. L'Europe, en effet, a le droit de veiller à ce que ses diverses parties puissent, l'une à côté de l'autre, demeurer en paix.

Si la question de l'Anschluss s'est posée, c'est parce que l'Autriche n'est pas viable dans les conditions actuelles. Elle manque de charbon, elle regorge de main-d'œuvre inoccupée, etc., etc. L'Europe a le devoir de lui assurer ses moyens d'existence en répartissant de façon convenable matières premières, produits fabriqués, population travailleuse. Elle lui enlèvera ainsi tout désir de se donner à un autre.

M. Guernut subordonne ainsi un droit inférieur — celui d'un peuple à disposer de soi — à un droit supérieur : le droit européen ou universel. Le droit de l'Autriche doit s'effacer devant le droit de l'Europe et du monde à la paix. Cela revient à dire qu'il n'y a plus de problème strictement national et que toutes les questions doivent être envisagées d'un point de vue international.

En l'espèce, le problème c'est moins le rattachement de l'Autriche à l'Allemagne que le rattachement de l'Autriche et de tous les Etats de l'Europe à l'Europe elle-même.

M. Victor Basch observe que la conclusion de son ordre du jour donne sur ce point toute satisfaction à M. Guernut.

M. Robert Perdon attire l'attention du Comité sur le fait qu'il est impossible que l'Autriche s'adresse efficacement à la Société des Nations. Les décisions du Conseil devant, statutairement, être prises à l'unanimité, jamais l'Autriche n'obtiendra satisfaction. Il regrette, d'autre part, que l'on prie l'Autriche de renoncer à ses manifestations bruyantes. Elles sont, pour elle, l'unique moyen de faire valoir ses droits. M. Perdon estime que l'Autriche, aussi longtemps que les Etats-Unis n'auront pas été créés, n'a d'autre moyen de vivre que de se rattacher à l'Allemagne. Le Reich, faisant partie de la Société des Nations, les dangers de guerre ont perdu de leur acuité.

M. Emile Kahn accepte l'ordre du jour de M. Victor Basch.

Quant à la thèse de M. Guernut, elle supprime au

fond le droit de libre disposition des peuples. Innovation grave, qui nous met en contradiction absolue avec nos déclarations du temps de guerre. Le Congrès de 1916 n'a-t-il pas déclaré : « Le futur traité de paix consacra le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il ne procédera pas contre la volonté des populations à des démembrements d'Etat, ni à des annexions de territoire. Il annulera, au contraire, les annexions imposées par la force, comme celle de l'Alsace-Lorraine. Il relèvera toutes les nationalités opprimées assurant à chacune d'elles un régime conforme à ses vœux manifestes. »

En 1918, M. Gabriel Séailles, chargé de rapporter au Congrès la question des nationalités, a fait définir comme suit le principe : « C'est le droit sacré de la personne humaine étendu de l'individu à la collectivité, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. »

M. Emile Kahn rappelle que les déclarations des gouvernements alliés au cours de la guerre se sont toutes fondées sur ce principe. C'était, du reste, l'idée de la Révolution française exprimée avec une netteté particulière dans le rapport de Lazare Carnot sur la Principauté de Monaco.

Le problème de l'Anschluss ne peut donc se poser pour nous que de la manière suivante : Le peuple autrichien a-t-il la volonté de se rattacher à l'Allemagne ? Cette volonté s'est traduite jusqu'ici par des manifestations claires et concrètes.

On invoque pour s'y opposer des menaces de guerre et l'intérêt supérieur de la paix. Cette objection tend ni plus ni moins à reconnaître que le droit doit s'incliner devant la force.

M. Emile Kahn est, certes, partisan des Etats-Unis d'Europe, mais rien n'empêche l'Autriche, au sein même de ces Etats-Unis, de se réunir à l'Allemagne, si tel est son vœu.

Il dépose un projet d'ordre du jour :

La Ligue des Droits de l'Homme.
Attendu que, de tout temps, elle a considéré le droit à la libre disposition des peuples par eux-mêmes comme la stricte application des droits de l'homme aux droits des peuples ;

Que le vœu de la majorité des Autrichiens semble aller vers une union avec l'Allemagne ;

Que d'ailleurs, l'article 80 du traité de paix statue que l'indépendance de l'Autriche est inaliénable, « si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations », ce qui veut dire qu'il est loisible à l'Autriche de demander à ce Conseil de le relever de son engagement ;

Considérant, d'autre part, que le droit d'un peuple à la libre disposition de soi-même ne saurait l'emporter sur le droit supérieur de tous les peuples à la paix ;

Le Ligue reconnaît hautement le droit de l'Autriche à demander son rattachement à l'Allemagne ;

Proteste contre les menaces opposées aux revendications autrichiennes par les grandes puissances et les voisins de l'Autriche ;

Signale les inutiles dangers des manifestations rattachistes, qui, dans l'état présent de l'Europe, ne peuvent que surexciter les passions nationalistes et compromettre la paix sans profit pour le rattachement ;

Invite tous les amis de la paix et du droit à travailler plus énergiquement à la constitution de ces Etats-Unis d'Europe qui permettraient la répartition pacifique de toutes les injustices et de toutes les erreurs des traités de paix, et qui feraient de l'Europe, etc... (Ici M. Kahn reprend les termes de la fin de l'ordre du jour de M. Basch.)

M. Labeyrie demande que l'on maintienne l'idée d'un plébiscite du peuple autrichien.

M. Grumbach envisage le problème du point de vue de la réalité. Le droit de l'Autriche est incontestable, mais l'application réelle de ce droit entraînerait un danger de guerre. Cela n'est pas douteux. La question du rattachement a été envisagée dès 1919 par la diplomatie européenne, notamment dans l'article 80 du Traité de Paix. L'Anschluss eut été à cette époque une solution parfaite.

Aujourd'hui, le problème se présente sous un aspect différent. Le rattachement provoquerait des complications internationales propres à déclencher

une guerre. Dans ces conditions, l'Autriche peut-elle donner suite à son désir. L'Alsace avait-elle aussi, avant la guerre, le droit de se réunir à la France ? Mais elle y aurait renoncé si on lui avait demandé que ce rattachement eût lieu au prix d'une guerre.

La réunion de l'Autriche au Reich soulève également pour les deux pays intéressés des questions complexes. L'Allemagne du Sud et l'Autriche se livrent actuellement des batailles économiques acharnées. Ces conflits seront difficiles à résoudre par l'Anschluss.

Il ressort de ces considérations que la Ligue ne peut que reconnaître le droit de l'Autriche à l'Anschluss, mais qu'elle doit signaler en même temps les graves conséquences de l'application immédiate de ce droit.

M. Grumbach craint que la phrase de l'ordre du jour de M. Basch : « La Ligue reconnaît hautement le droit de l'Autriche à demander son rattachement à l'Allemagne » n'apparaisse comme une sorte d'excitation à la propagande rattachiste que nous condamnons d'autre part.

M. Guernut répond à ses contradicteurs qu'il proclame comme eux le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais il met ce droit à sa place et le subordonne à un droit supérieur. Il n'est pas question de capituler devant la force. Le conflit n'est pas entre l'idée du droit et la force des puissances, mais entre l'ancien droit nationaliste des Etats d'Europe à disposer d'eux-mêmes souverainement même au prix d'une guerre et le droit nouveau, supérieur, de l'Europe elle-même à les organiser dans la paix. Lorsque ce droit nouveau aura été reconnu, il n'y aura plus aucun inconvénient à ce que l'Autriche soit inscrite dans la circonscription allemande de l'Europe. Mais il n'est pas certain qu'assurée de vivre, elle en éprouve le désir ou le besoin.

**

M. Basch s'oppose à la thèse de M. Guernut qui voile le vrai droit sous des formules.

L'ordre du jour proposé est la suite logique de nos affirmations du temps de la guerre. Allons-nous, ainsi que les gouvernements alliés, nous démentir et proclamer subitement un droit nouveau ? Mais cet ordre du jour reconnaît qu'au-dessus du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est le droit de tous les peuples à la paix. C'est pourquoi il ne demande pas une application immédiate du droit de l'Autriche. Mais il demande la reconnaissance de ce droit.

Si nous nous cachons derrière des considérations vagues, sur de futurs et incertains Etats-Unis d'Europe, si nous refusons à un peuple qui meurt le droit de vivre, nous manquons gravement à notre devoir.

M. Labeyrie juge nécessaire de proclamer publiquement le droit de l'Autriche à l'Anschluss. Mais, ainsi que le demande M. Grumbach, il est préférable de le dire sous la forme suivante : « La Ligue, tout en reconnaissant à l'Autriche le droit de demander à la Société des Nations son rattachement à l'Allemagne, lui demande, dans l'intérêt supérieur de la paix, etc. »

M. Basch accepte cet amendement.

Le Comité demande à M. Basch de bien vouloir fonder en un seul ordre du jour son projet et le projet de M. Kahn et de présenter un texte unique à la prochaine séance. (Voir p. 714.)

Caire (Tribunal du). — Il nous est signalé qu'au Caire, depuis l'arrivée du nouveau Consul, le Tribunal consulaire a été orné d'un Christ qui a remplacé le buste de la République.

Convient-il de protester ? demande le secrétaire général.

MM. Barthelemy et Demons estiment qu'il faut intervenir au nom du principe de la séparation des Eglises et de l'Etat.

Le Comité décide, si le fait est exact, de protester au nom du principe de la séparation des Eglises et de l'Etat.

Délégations du Comité Central. — M. Félicien Chal-

laye rappelle les débats antérieurs du Comité sur la question (voir *Cahiers*, page 619). Contrairement à la relation du procès-verbal, le Comité ne s'est pas prononcé par un vote formel. Il a été entendu que la question serait réservée pour une séance ultérieure.

C'est exact, déclare M. Emile Kahn. Aucun projet de résolution n'a été présenté sur la question ni avant ni pendant la séance.

D'autre part, ajoute M. Challaye, n'est-ce pas moi-même qu'on a visé en parlant de minorité ? Je voudrais savoir à quel moment le Comité Central a pris position sur les problèmes coloniaux.

M. Guernut : Si, dans la séance du 3 octobre, le Comité n'a pas voté expressément sur la question des délégations, il n'est pas moins certain qu'il a donné son assentiment à la thèse suivante : Les délégations du Comité ne seront accordées sur une question précise qu'à des collègues qui, sur cette question, défendent le point de vue de la majorité.

Un de nos collègues a proposé de remettre la question à l'étude ; cette proposition a été écartée.

Pris de scrupules, craignant que sa mémoire ne fût infidèle, M. Guernut a consulté le président et le Bureau qui lui ont confirmé que les choses se sont ainsi passées.

M. Basch le confirme, en effet.

Qui a été visé ? demande M. Challaye.

— Personne et tout le monde, répond M. Guernut.

Il ajoute qu'il a été visé lui-même en ce sens qu'il ne pourrait soutenir au nom du Comité sa thèse sur la loi de 1901 qui n'est pas celle de la majorité. En fait, et pour cette raison, il n'a jamais consenti à la traiter publiquement.

M. Basch : M. Guernut est secrétaire général ; c'est pourquoi il est tenu à une réserve particulière.

Ni plus ni moins que tout autre collègue, réplique M. Guernut. C'est une question de déférence à l'égard du Congrès qui exprime la pensée de la Ligue. Lorsqu'un membre du Comité combat — et c'est son droit — telle ou telle idée de la Ligue, c'est le moins qu'il ne le fasse pas au nom de la Ligue elle-même.

M. Basch estime que, pour les membres du Comité, la question ne se pose pas. On n'indique jamais sur les affiches annonçant leur conférence : « Délégué du Comité Central ».

Mais on écrit : « membre du Comité Central », interrompt M. Jean Bon.

Nous avons en revanche, reprend M. Basch, à nous demander si nous pouvons confier notre délégation à des ligueurs qui n'appartiennent pas au Comité. Et il répond par la négative. Il importe que nous connaissions bien nos conférenciers et nous n'avons pas la possibilité de nous livrer à une enquête sur les opinions des ligueurs qui ne font pas partie du cercle étroit du Comité.

**

M. Guernut fait observer au président que nous recevons par semaine jusqu'à 150 demandes de conférences. Y a-t-il 150 membres du Comité Central qui acceptent de parler ? En faisant sienna la proposition du président, le Comité rendrait la tâche du secrétariat impossible.

Il y a 30 ans que nous confions la délégation du Comité à des ligueurs n'appartenant pas au Comité. Il n'y a jamais eu de difficulté. Pourquoi rompre une tradition utile ?

M. Basch : Je vise un cas d'espèce. Une Section demande la délégation du Comité pour M. X... Je m'y oppose, M. X... ayant accoutumé d'abreuer d'injures les membres du Comité.

C'est une question de personnes, conclut M. Emile Kahn. Il est des ligueurs dont nous avons la garantie qu'ils présenteront la question avec une grande honnêteté intellectuelle.

Ma besogne, déclare M. Guernut, ne va pas être simple. Je pourrais, à la rigueur, choisir entre des idées ; je n'aurais qu'à me reporter aux décisions du Congrès. Comment choisir entre des personnes ?

Il est entendu qu'en cas d'hésitation, le secrétaire général prendra l'avis du Bureau ou du Comité.

QUELQUES ORDRES DU JOUR

Pour le vote obligatoire

Le Comité Central,

Considérant que l'institution républicaine ne sera pleinement réalisée que le jour où la totalité des citoyens aura conscience des fonctions à remplir dans la vie nationale,

Que le vote est la première de ces fonctions,

Estime que l'obligation de voter ne peut être imposée par une loi comportant des sanctions pénales telles que, comme quelques-uns le proposent, la prison ou l'amende,

Mais proclame hautement le devoir moral de chaque citoyen de participer aux votes, et demande que l'affichage des abstentionnistes soit la sanction morale de cette obligation ;

Emet, en outre, le vœu que les pouvoirs publics étudient la possibilité d'organiser le vote par correspondance.

(24 octobre 1928.)

Le problème de l'Anschluss

La Ligue des Droits de l'Homme,

Attendu que, de tout temps, elle a considéré le droit à la libre disposition des peuples par eux-mêmes comme la stricte application des droits de l'Homme aux droits des peuples ;

Que le vœu de l'immense majorité des Autrichiens semble aller vers une union avec l'Allemagne,

Que, d'ailleurs, l'article 50 du Traité de Paix statue que l'indépendance de l'Autriche est inaliénable, « si ce n'est du consentement du Conseil de la Société des Nations », ce qui veut dire qu'il est loisible à l'Autriche de demander à ce Conseil de la relever de son engagement ;

Que, partant, c'est à l'Autriche, et à l'Autriche seule de réclamer, quand elle le jugera à propos, son rattachement au Reich ;

Considérant, d'autre part, que le droit des peuples à la libre disposition par eux-mêmes, pour absolu qu'il nous paraisse, peut cependant se heurter à un droit supérieur qui est celui, pour tous les peuples, de ne pas laisser mettre en péril la paix ;

La Ligue reconnaît hautement le droit de l'Autriche à demander son rattachement à l'Allemagne.

Protège contre les menaces opposées aux revendications autrichiennes par les grandes puissances et les voisins de l'Autriche ;

Signale les inutiles dangers des manifestations rattachistes, qui, dans l'état présent de l'Europe, ne peuvent que surexciter les passions nationalistes et compromettre la paix sans profit pour le rattachement ;

Invite tous les amis de la paix et du droit à travailler plus énergiquement à la constitution de ces Etats-Unis d'Europe qui permettraient la réparation pacifique de toutes les injustices et de toutes les erreurs des traités de paix, et qui faisant de l'Europe un grand Etat confédéré, résoudre en même temps que le problème autrichien, tous les problèmes laissés ouverts par la guerre et l'après-guerre.

(24 octobre 1928.)

Les allocations militaires

La loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée a modifié le régime des allocations militaires.

Les familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux ont intérêt à connaître la réglementation nouvelle.

La Ligue des Droits de l'Homme vient d'éditer à leur usage une notice indiquant les conditions à remplir pour bénéficier de l'allocation, et les démarches à faire pour l'obtenir.

Cette notice est envoyée gratuitement. La demander à la Ligue des Droits de l'Homme, 10, rue de l'Université, Paris (7^e).

NOS INTERVENTIONS

L'affaire Morelli

Giovanni Morelli, un Italien de 22 ans, était arrivé en France en avril 1921. Il s'était établi à Saint-Quentin et, sculpteur sur bois, très apprécié des ébénistes de la région, il gagnait largement sa vie. Quelques années plus tard, il épousait une Française et une fillette ne tardait pas à égayer le jeune ménage. Bien entendu, Morelli, dont la conduite était irréprochable, n'avait jamais eu aucune difficulté avec les autorités françaises.

En juillet dernier, il se rendit dans la région de Nice pour raisons de santé. Lorsqu'il se présenta au commissariat de police pour faire viser sa carte d'identité, il apprit qu'il était l'objet d'une demande d'extradition de la part du gouvernement italien. Il fut arrêté et incarcéré à Aix où la Cour d'Appel devait statuer sur son sort.

Saisie dès le début par Mme Morelli et par la Section de Saint-Quentin, la Ligue française et la Ligue italienne suivirent de près toutes les phases de l'affaire. Elles confièrent la défense de Morelli devant la Chambre des Mises en Accusation à un avocat d'Aix-en-Provence, M^e André Garcin, et l'affaire, après plusieurs renvois, fut appelée le 15 novembre dernier.

La Cour avait à examiner deux ordres de faits :

1^o *Evénements d'Empoli*. — En février 1921, à la suite de l'assassinat par les fascistes du militant syndicaliste Spartaco Lavagnini, des troubles éclatèrent à Empoli. Morelli fut accusé d'avoir dans la bagarre, achevé un carabinier blessé. Il passa en France et fut condamné par contumace au bagne à perpétuité.

2^o *Vols et rapines*. — Morelli avait été condamné par défaut à 38 années de réclusion pour divers délits de droit commun.

La Cour écarta le second chef d'accusation. En effet, tous les délits attribués à Morelli, avaient été commis en Italie entre le 17 avril et le 18 mai 1921. Or, une enquête effectuée par le commissaire de Police de Charleville établissait que Morelli était arrivé dans cette ville le 6 avril et qu'il n'avait pas quitté la France depuis lors. Il y avait erreur évidente.

Mais, en ce qui concerne les événements d'Empoli, la Cour distinguant entre la participation à l'émeute — fait politique — et le meurtre du carabinier — crime de droit commun — émit un avis favorable à l'extradition, du chef de meurtre.

Voici le passage de l'arrêt relatif à ces événements :

Attendu qu'il résulte de l'exposé de l'arrêt de contumace du 3 novembre 1924, qu'un cortège d'étudiants se dirigeait le 27 février 1921, vers le centre de la ville de Florence en chantant des hymnes patriotiques, lorsqu'il fut attaqué par des émeutiers communistes à coups de revolver et de bombes, qu'il s'ensuivit des troubles graves, qu'une grève générale fut déclarée qui devint effective dans les diverses parties de la Toscane ; que des barricades furent élevées en maints endroits ; que des agents de la force publique furent séquestrés et que les moyens de transport et de communication furent détruits, interrompus et endommagés ; que la force publique dut faire usage d'autos blindées pour rétablir l'ordre ; qu'à Empoli « s'était répandu dans la masse subversive, la persuasion qu'était imminente la fin du régime actuel » ; qu'il y fut constitué un Comité d'organisation. « On allait, dit l'Arrêt, voter dans le pays qu'on ferait la révolution. »

Attendu que, pour éviter la paralysie complète du service ferroviaire, les autorités civiles et militaires envoyèrent de Spiezia à Livourne pour le diriger sur Florence un détachement de mécaniciens et chauffeurs de la marine royale, tous en civil, qu'à Livourne, le 1^{er} mars, une foule de grévistes tenta de s'opposer à leur départ ; mais qu'ils parvinrent néanmoins à se mettre en route par camions automobiles escortés de carabiniers ; deux des camions arrivèrent à Empoli vers dix-sept heures à une centaine de mètres l'un

de l'autre et le premier tomba rue Vincenzo dans une « véritable embuscade, subissant un feu nourri de fusil et de revolver ».

Les carabinieri d'escorte ripostant à coups de mousqueton parvinrent à faire passer le camion qui arriva rue Chiarugi « sans que la rafale de violence ait cessé ou diminué... Elle devint au contraire plus acharnée et plus violente dans la rue de Giglio devant la Maison du Peuple ou explosa même une bombe » ; le second camion fut aussi accueilli à coups de feu dans la rue Chiarugi. Les marins crièrent alors qu'ils n'étaient pas fascistes, mais qu'ils étaient des marins dirigés sur Florence. Il leur fut répondu par des injures et le feu continua : le camion dut s'arrêter devant une barricade.

Cependant, l'officier commandant réussit à faire passer le camion suivi à pied, des hommes demeurés valides.

Mais sur la place Garibaldi le détachement fut encerclé les hommes furent violentés et désarmés malgré qu'ils eussent encore invoqué qu'ils n'étaient pas fascistes mais bien marins ou carabinieri.

Au cours de ces événements successifs, les carabinieri Cinas et Pima et des marins avaient été tués, plusieurs autres avaient été blessés ;

Attendu qu'aux termes de l'Arrêt précité, Morelli aurait concouru à l'ensemble de ces faits, sans que, d'ailleurs, fut précisée sa participation personnelle à l'accomplissement de chacun d'eux à l'exception d'un seul qui sera plus loin spécifié ;

Attendu que cet exposé démontre que les faits incriminés se sont produits au cours d'émeutes provoquées par le parti communiste dans toute la Toscane dans le but de renverser le gouvernement établi, au cours par conséquent d'une période révolutionnaire et dans l'intérêt du parti communiste ;

Attendu que si les carabinieri et marins attaqués par les émeutiers, ont continué à faire l'objet de violences, même après qu'ils eurent fait connaître leur qualité, ces violences n'en ont pas moins été exercées contre eux parce qu'ils venaient concourir au service ferroviaire en remplacement des employés défaillants, en suite d'une déclaration de grève à fins nettement politiques.

Mais attendu que Morelli est encore poursuivi comme étant l'auteur d'un homicide volontaire qualifié, commis le 1^{er} mars 1921, à Empoli, au cours des troubles, sur la personne du carabinière Masu ;

Attendu que l'arrêt précité expose que Morelli aurait tiré presque à bout portant un coup de revolver à la tête du carabinière Masu déjà blessé et râlant et l'aurait ainsi tué en disant : « Tu n'es pas encore mort, maintenant je t'achève » ;

Attendu que si cette action était démontrée à l'encontre de Morelli, elle constituerait un crime de droit commun, l'achèvement d'un blessé étant un acte de barbarie odieuse contraire aux lois de l'honneur et de la guerre depuis longtemps indiscutées par les nations civilisées ;

Attendu que ce fait dit « homicide qualifié » par le gouvernement requérant est prévu par les dispositions de l'article deux cent trente trois du Code pénal français,

Vu les articles premier, paragraphe deux, cinq 2^e de la loi du dix mars mil neuf cent vingt sept et le traité d'extradition entre la France et l'Italie.

Par ces motifs,

La Cour émet un avis favorable à l'extradition de Morelli mais uniquement en ce qui concerne l'accusation d'homicide qualifié qui aurait consisté à achever ledit carabinière Masu déjà blessé et râlant, et qui aurait été commis à Empoli le 1^{er} mars 1921 ;

Émet au contraire un avis défavorable à l'extradition dudit Morelli en ce qui concerne tous les autres faits visés tant par le mandat d'arrêt du 15 avril 1925 que par le mandat d'arrêt du 6 février 1926.

Dès que l'arrêt lui fut connu, la Ligue entreprit de pressantes démarches auprès de la chancellerie afin que l'avis de la Cour d'Aix ne fût pas suivi.

Elle démontra qu'il n'était pas possible, alors que le caractère politique des événements d'Empoli avait été reconnu par la Cour de juger séparément un épisode qui fait partie de tout un ensemble : le meurtre du carabinière et de le qualifier de crime de droit commun. Au surplus, si Morelli ne niait pas avoir, comme secrétaire du syndicat des sculpteurs sur bois et secrétaire adjoint de la Bourse du Travail d'Empoli, participé moralement aux troubles de février, il niait formellement y avoir pris une part active et s'élevait contre l'accusation du meurtre dont il était l'objet.

Crime politique, crime insuffisamment établi comme la Cour elle-même le reconnaît : deux raisons pour refuser l'extradition.

D'ailleurs, la loi ne dispose pas seulement que l'extradition sera refusée lorsque le crime ou le délit a un caractère politique mais aussi « lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique » (art. 5).

Or, si le gouvernement italien réclame Morelli — sept ans et demi après les faits qu'il lui reproche — c'est en sa qualité de militant syndicaliste. Ce n'est pas un coupable qu'elle veut atteindre, c'est l'ancien secrétaire du syndicat des sculpteurs sur bois.

Remis aux autorités italiennes, Morelli serait voué à une mort certaine.

Notre secrétaire général fit des démarches très pressantes auprès du Garde des Sceaux et auprès des différents membres du gouvernement. La thèse de la Ligue prévalut.

Le Conseil des Ministres, après en avoir délibéré le 21 novembre, décida de rejeter la demande d'extradition du gouvernement italien.

Morelli a été remis en liberté.

L'extradition de trois officiers espagnol

Nous avons adressé, le 26 novembre, au ministre de la Justice le rapport suivant tendant à ce que soit refusée au gouvernement espagnol l'extradition de MM. Hedefonso, Alfonso et Julio de Los Reyes :

Le gouvernement espagnol a demandé au gouvernement français l'extradition de trois officiers : le lieutenant-colonel de Los Reyes et ses deux fils, Alfonso et Julio. La Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel d'Aix a donné, le 22 novembre, un avis favorable à cette triple extradition. Or, il semble résulter des circonstances de la cause que l'extradition de ces officiers est demandée dans un but politique.

Le 11 septembre dernier, un complot militaire formé contre le Directoire espagnol était découvert. 145 officiers furent arrêtés. Le lieutenant-colonel de Los Reyes et ses fils qui avouent avoir pris part à ce complot se réfugièrent en Amérique, puis en France.

Quelques jours après leur départ, une plainte était déposée contre eux pour des infractions de droit commun remontant à plus d'un an. Le gouvernement espagnol faisait diligence pour demander leur extradition (alors que les poursuites contre d'autres personnes impliquées en Espagne dans les mêmes affaires n'étaient pas commencées) et dès le 15 octobre, les trois officiers étaient arrêtés à Nice.

Une telle hâte à poursuivre, au lendemain d'un complot auquel les officiers ont pris part, une affaire d'escroquerie déjà ancienne et ne présentant pas de caractère d'urgence doit, à bon droit, paraître des plus suspectes.

L'acte d'accusation produit à l'appui de la demande d'extradition portait la marque d'une improvisation hâtive. Il n'indiquait même pas la date des infractions et le gouvernement français dut demander des précisions sur ce point important.

Bien qu'il n'appartienne pas au gouvernement français d'apprécier le fond de l'affaire, il est impossible de ne pas souligner les invraisemblances de l'accusation.

Le colonel de Los Reyes est accusé de s'être fait remettre une somme de 25.000 dollars par M. Rosebaum, commerçant américain, pour présenter à ce commerçant en vue d'une affaire à conclure, M. Martinez Baldrich, fils du Ministre de l'Intérieur et d'avoir présenté sous le nom de Martinez Baldrich une autre personne. Il est invraisemblable qu'un commerçant avisé ait pu être dupe d'une manœuvre aussi grossière alors surtout que Martinez Baldrich est un personnage des plus connus.

Il n'existe, d'ailleurs, aucun commencement de preuve que le colonel ait touché une somme quelcon-

que et le gouvernement français n'est pas en état d'apprécier s'il y a ou non délit.

Enfin, la situation de M. Julio de Los Reyes, officier amputé d'une jambe, ayant de brillants états de service, doit être examinée séparément.

L'acte d'accusation à son sujet s'exprime ainsi : « A. de Los Reyes reçut plusieurs sommes d'argent. Il en remit probablement une partie à son frère Julio ». Aucune autre charge n'est relevée contre ce dernier et cette seule présomption n'est étayée d'aucun argument. L'extradition ne saurait être accordée sur un « probablement ».

Le délit de droit commun invoqué par le gouvernement espagnol et que nient les accusés n'est qu'un prétexte pour atteindre les auteurs avoués d'un délit politique.

Le gouvernement français ne peut être dupe de cette manœuvre. Il doit refuser l'extradition.

Autres interventions

GUERRE.

Justice militaire

Loi du 9 mars 1923 (Mise en application). — Nous avons publié (*Cahiers* 1923, p. 688) la lettre de M. Painlevé nous informant que les décrets prévus par la mise en application de la loi du 9 mars 1923 avaient été promulgués. Voici les principales dispositions de ces décrets :

Les conseils de guerre existant en France, en Algérie, en Tunisie, au Maroc et dans les colonies sont supprimés. Ils sont remplacés par 25 tribunaux militaires permanents : douze en France (Paris, Lille, Rouen, Rennes, Orléans, Metz, Nancy, Besançon, Lyon, Marseille, Montpellier, Bordeaux) ; trois en Algérie (Alger, Oran, Constantine) ; un en Tunisie (Tunis) ; trois au Maroc (Casablanca, Meknès et Fez) ; six aux colonies (Dakar, Brazzaville, Tananarive, Saigon, Hanoï, Fort-de-France).

Les officiers de justice militaire sont au nombre de 130, 46 ayant rang de capitaine, 32 commandants, 32 lieutenants-colonels et 20 colonels.

Une longue instruction du ministre de la Guerre accompagne ce décret.

Au 1^{er} janvier prochain, la loi pourra donc entrer en application, sans subir de nouveau retard.

INTERIEUR

Droit des Etrangers

Tanferri (Mario). — Le 17 octobre dernier, nous recevions du Ministère de l'Intérieur une lettre nous informant qu'aucune mesure d'expulsion n'était envisagée à l'égard de M. Mario Tanferri, trésorier de la Section de la Ligue italienne à Clouange (Moselle) (*Cahiers* 1923, p. 692).

Or, le 15 novembre suivant, le Ministère nous faisait savoir que « cet étranger n'ayant tenu aucun compte de l'avertissement qui lui avait été adressé, une mesure d'expulsion venait d'être prise contre lui. »

Nous sommes aussitôt intervenus télégraphiquement auprès du préfet de la Moselle qui a accordé à Tanferri un sursis de départ et le 23 novembre, notre secrétaire général qui, au cours d'une récente tournée dans la région, avait pu constater l'étrange attitude du maire de Clouange à l'égard des Italiens adressait au ministère de l'Intérieur la lettre suivante dont copie fut communiquée au Président du Conseil, chargé des Affaires d'Alsace et de Lorraine, et au Préfet de la Moselle :

Le 15 novembre, vous nous écriviez que M. Tanferri, sujet italien, demeurant à Clouange (Moselle), n'ayant pas tenu compte de l'avertissement qui lui avait été fait, vous étiez au regret de prendre contre lui une mesure d'expulsion.

Or, m'étant trouvé à Clouange il y a quelques semaines, j'ai eu l'occasion de recevoir M. Tanferri lui-même. Je l'ai interrogé ; j'ai interrogé également tous ceux qui, de divers côtés, pouvaient me renseigner sur lui. Et voici ce que j'ai appris :

M. Tanferri a bien reçu ce que vous appelez un aver-

tissement ; il l'a reçu dans les conditions suivantes : trésorier de la Section locale de la Ligue italienne, il pouvait, sans être tenu à aucune déclaration d'aucune sorte, réunir ses camarades dans un local privé pour y traiter des questions qui regardent cette association. Mais, par déférence pour les autorités françaises, il a, selon l'usage de toutes les Sections de la Ligue italienne (au nombre de 60), sollicité toujours l'agrément de la municipalité. Et alors que dans toute la France toutes les Sections italiennes, sans en excepter une, n'ont jamais rencontré, à cet égard, la moindre difficulté, M. le maire de Clouange a, au contraire, prétendu interdire à nos amis italiens toute espèce de réunion, si modeste qu'elle soit. Ce magistrat a même dit expressément à M. Tanferri : « Prenez garde ! Je vous ai à l'œil. Vous êtes le trésorier d'une organisation extrémiste ; je sais que vous recevez des lettres de Paris ; si vous ne cessez immédiatement cette activité suspecte, je vous ferai expulser. »

M. le Maire ne contestera point avoir tenu ces propos devant Tanferri, car il me les a confirmés à moi-même.

Or, Monsieur le Ministre, l'organisation extrémiste dont parle M. le Maire, c'est notre sœur cadette, la Ligue des Droits de l'Homme italienne, dont je m'abstendrai de vous rappeler — car vous la connaissez — l'action pour la France, pendant la guerre et depuis la guerre.

Les gens de Paris avec qui M. Tanferri est accusé d'avoir correspondu, c'est nous, Monsieur le Ministre, dont vous savez quelle a été, dans des difficultés mévitables entre la colonie italienne et l'administration française, l'action utile d'apaisement.

Au lendemain de cette conversation entre M. le Maire et moi, M. Tanferri sollicitait à nouveau l'agrément de M. le Maire de Clouange pour une nouvelle réunion. Et permettez-moi de vous mentionner ici, Monsieur le Ministre, quel était l'ordre du jour de cette réunion subversive ; il s'agissait d'aviser au moyen de subventionner le Foyer français pour apprendre le français à la colonie italienne de Clouange.

Telle est, Monsieur le Ministre, la contribution que je voulais apporter à l'étude que vous ne manquerez point de faire personnellement du dossier Tanferri.

Un détail encore : Comme je demandais à M. le Maire de Clouange quels griefs précis il avait à faire à la Ligue italienne, il me répondit avec élégance : « Que ces gens-là fument le camp ; nous étions entre nous, chez nous ; qu'ils retournent d'où ils viennent. »

Quand vous saurez, Monsieur le Ministre, la proportion d'étrangers qui se trouvent à Clouange ; que Clouange et les environs ne vivent que par la main-d'œuvre étrangère, vous vous rendrez compte de l'état d'esprit de M. le Maire, et vous apprécierez ses rapports à leur juste prix.

Et comme je le pressais, M. le Maire a bien voulu ajouter : « Vos Italiens tiennent des réunions la nuit, et lorsqu'ils en sortent, ils brillent dans la rue ! » Internationale.

Or, je me suis renseigné ; j'ai appris que nos amis italiens n'ont tenu que quelques réunions privées, non pas la nuit, mais au sortir de leur travail ; ils n'ont jamais « brillé » ni même crié en sortant. Ai-je besoin d'ajouter que l'« Internationale » n'est point le chant de la Ligue.

La vérité, Monsieur le Ministre, je crois qu'elle éclate : M. le maire de Clouange, qui a pour les associations fascistes toutes sortes de complaisances, cherche à satisfaire une rancune et contre M. Tanferri, et contre la Ligue des Droits de l'Homme qu'il confond, par ignorance ou fanatisme, avec une organisation de désordre.

Je m'en voudrais, Monsieur le Ministre, de plaider plus longtemps devant vous, assuré que vous donnerez à ma réclamation la suite qu'elle comporte, en toute équité.

Le ministre de l'Intérieur a immédiatement ordonné une contre-enquête.

M. Meister, réformé n° 2 en 1924, avait été reconnu, le 17 mars 1925, atteint d'invalidité de 100 0/0 plus 10 0/0 pour tuberculose. Or, aucune décision n'avait encore été prise, en mars 1926, concernant sa demande de pension. — Un projet de pension est liquidé en faveur de l'intéressé et soumis à la révision réglementaire du ministre des Finances.

Venu en France en 1924 avec un passeport Nansen régulier, M. Fiszof s'était rendu au Luxembourg. Revenu sans visa nouveau, il avait été aussitôt refoulé. M. Fiszof n'avait jamais commis aucun délit, ne se mêlait à aucune action politique, il travaillait régulièrement et avait toujours essayé de mettre ses papiers en règle. — Il est autorisé à résider en France pendant trois mois, à titre d'essai.

M. Mathieu, gardien chef de la prison de Laon, était nommé le 1^{er} avril 1925 gardien chef à la prison de Carcassonne. Il décédait dans cette ville le 12 juillet. Sa veuve restait seule et sans ressources, éloignée de son pays d'origine et chargée de jeunes enfants. — Elle obtint un secours de 500 francs pour rejoindre sa famille.

Les époux Koenigsberg, demeurant à Paris, sollicitaient l'autorisation de résider en France. M. Koenigsberg possédait une carte d'identité en règle, mais Mme Koenigsberg était venue de Pologne en 1928 sans passeport, parce qu'elle n'était inscrite sur aucun registre d'état civil. — Les deux époux obtiennent la carte d'identité valable pour les années 1927-1928.

M. Léon Donnadien, marchand forain, avait obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire pour faire valoir en justice ses droits dans une succession. Or, l'avoué qui lui avait été désigné, en 1926, pour engager la procédure, n'avait pas encore, en juillet 1928, lancé l'assignation et invitait M. Donnadien à renoncer au procès, destiné, disait-il, à une issue défavorable. — De sévères observations sont notifiées à l'avoué, responsable de cette inertie.

M. Lauze, nommé chef surveillant principal des Travaux publics de l'A.O.F. le 5 septembre 1927, recevait encore, en septembre 1928, la solde de l'échelon inférieur dont il faisait auparavant partie. Or, l'arrêté organique du 7 mars 1925 prévoit que le passage de la solde inférieure à la solde supérieure a lieu automatiquement le premier jour du trimestre suivant. — M. Lauze reçoit la solde à laquelle il pouvait légitimement prétendre.

M. Donné avait acquis, le 1^{er} juin 1926, un fonds de commerce. Au mois de février 1928, il était invité à verser une somme de 1.750 francs, montant d'un impôt prévu par la loi de juin 1926 sur la transmission des marchandises. M. Donné versa la somme pour éviter la saisie, mais en demanda le remboursement. En effet, l'acquisition de son fonds était antérieure à la promulgation de la loi. — Sa requête est favorablement accueillie.

M. Gaurvit, maître d'internat titulaire de l'Académie de Poitiers, n'avait pas été réintégré dans son emploi à sa libération du service militaire, malgré la demande qu'il avait faite. — Il est nommé maître d'internat au collège de Luçon.

A NOS ABONNÉS

La plupart de nos abonnés arrivent à la fin du mois au terme de leur abonnement.

A tous nous adressons l'appel le plus pressant.

Nour les prions, pour faciliter notre tâche, de nous envoyer directement leur réabonnement aux *Cahiers* pour 1929, dont le prix est de 20 francs par an.

Ils nous éviteront ainsi des dépenses inutiles et s'épargneront les frais de recouvrement. (Comptes de chèques postaux, Paris 21825. Montant des frais : 0 fr. 40).

AVIS IMPORTANT

Nous avons été informés qu'un M. P..., inscrit à une Section de banlieue, se serait présenté au nom de la Ligue chez différentes personnes, leur aurait promis de mener leurs affaires à bonne fin et se serait fait remettre des sommes d'argent en rémunération de ses bons offices.

Nous mettons nos collègues en garde contre les manœuvres de P..., qui, découvert, cherche à se procurer la carte de ligueur qui lui permettrait de poursuivre ses agissements.

Situation Mensuelle

Sections installées

15 septembre 1928. — Vallauris (Alpes-Maritimes), président :

M. E. SARTORIO, 8, rue de la Terrasse, à Vallauris.

15 octobre 1928. — Angoulins-sur-Mer (Charente-Inférieure),

président : M. PELLARD.

23 octobre 1928. — St-Claud-sur-le-Son (Charente), prési-

dent : M. COURTENEUVE, propriétaire.

Condoléances

La Ligue bulgare, les Sections et Fédérations dont les noms suivent nous ont exprimé leurs plus vives condoléances à l'occasion de la mort de notre regretté vice-président, A. Aulard : Landes, Sarthe, Ambert, Avranches, Boifres, Chauny, Flize, Marseille, Monbanus, Mont-de-Marsan, Oran, Rémuzat.

Réponses à quelques questions

La clôture de l'exercice annuel

Pourquoi clore l'exercice le 30 septembre et non le 31 décembre ?

Depuis trente ans que la Ligue existe, la date de clôture de l'exercice a été changée plusieurs fois. Si l'on a fini par se mettre d'accord pour le 30 septembre, c'est pour des raisons diverses.

Si l'on n'a pas choisi le 1^{er} janvier comme date de clôture, c'est que cette date ne pourrait être qu'un arrêt purement fictif, ne correspondant à rien dans la vie de la Section. L'activité des Sections cesse en juillet pour reprendre au début d'octobre. En fixant au 1^{er} octobre le commencement de l'exercice, on permet aux Sections de donner, dès le 1^{er} octobre, les cartes pour 1929. Les trésoriers ont donc six mois, et les plus actifs dans la vie de la Section, d'octobre à avril, pour encaisser les cotisations. Ils peuvent faire un appel aux retardataires d'avril à juillet (certaines Sections ont inscrit dans leur règlement intérieur que toute cotisation non payée au 1^{er} juillet serait recouvrée par poste moyennant un supplément de frais à la charge du cotisant).

Ainsi, au 1^{er} août, toutes les cotisations peuvent être encaissées, le trésorier et le secrétaire peuvent à loisir clore l'exercice, faire tenir l'argent, les cartes inutilisées et la liste des membres au Comité Central pour le 30 septembre.

Si, malgré tout, les Sections n'ont pas réglé — et il faut s'attendre à ce que sur 1.800 Sections il y en ait toujours quelques-unes en retard — la trésorerie générale peut insister auprès des bureaux, organiser au besoin une réunion pour permettre aux ligueurs de se rassembler et de payer leur cotisation, et en fin de compte, si tous les moyens ont échoué, encaisser directement les cotisations à la fin de l'année.

Mais tout cela demande trois mois. Si l'exercice était clos au 1^{er} janvier, le recouvrement postal ne pourrait être fait qu'en avril. Il y a beaucoup de chances qu'une cotisation pour 1928 demandée en avril 1929 soit refusée, alors qu'un ligueur qui n'aura pas payé la carte de l'année en cours sera, le plus souvent, tout disposé à accepter cette carte, quand elle lui sera présentée à domicile.

C'est pour faciliter le travail de tous, économiser et du temps et de l'argent, que le Comité Central, exécuter de la décision prise en Congrès, prie les trésoriers et les ligueurs de demander leurs cartes dès le 1^{er} octobre et de se mettre en règle avant le 30 septembre.

Les veuves de guerre remariées

Quelle est la situation des veuves de guerre mariées à des étrangers et réintégrées dans la nationalité française ?

La veuve de guerre qui épouse un étranger perd son droit à pension. Elle est déchue de son droit parce qu'elle devient étrangère. Mais sa déchéance ne dure que pendant le temps où elle conserve cette qualité d'étrangère. Elle retrouve tous ses droits à pension si elle redevient française.

EN VENTE :

LE PROCES DE RENNES

DIX ANS APRES

Par Victor BASCH

Prix : 2 francs l'exemplaire

Réduction de 30 % aux Sections

CORRESPONDANCE

La naturalisation des indigènes

A propos du compte rendu de la séance de la Commission coloniale, en date du 12 juillet, que nous avons publié page 571, nous avons reçu de notre collègue, M. A.-E. BABUT, membre de cette Commission, la lettre que voici :

Taverny, 10 octobre, 1928.

Mon cher Monsieur Guernut,

Je viens de recevoir le dernier numéro des *Cahiers des Droits de l'Homme* dans lequel se trouve le compte rendu de la séance de la Commission Coloniale du 12 juillet (p. 571).

Ce compte rendu, résumant très fidèlement la discussion que nous avons eue sur la question de la naturalisation des indigènes, je n'aurais aucune rectification à y apporter si ce n'était à propos de ce passage où je suis représenté comme un adversaire en quelque sorte absolu des naturalisations dans les colonies.

Sans doute, je ne vois jamais avec une très grande joie un indigène nous demander sa naturalisation, parce que je ne trouve pas très noble qu'on veuille abandonner son pays quand il a perdu sa liberté ; mais je n'en estime pas moins que nous devons faire bon accueil à cette demande, si celui qui nous la présente en est digne. Je ne suis donc pas un adversaire absolu de la naturalisation des indigènes.

Ce à quoi je suis seulement opposé, c'est à une politique systématique de naturalisation dans nos colonies ; j'entends à une politique qui consisterait à chercher à multiplier ces naturalisations en rendant l'obtention plus facile aux indigènes et même un droit dans certains cas.

Cette politique serait fort dangereuse pour les peuples coloniaux. Elle mettrait en péril leur existence nationale et elle serait une entrave à leur marche vers l'indépendance.

Elle serait un péril pour leur existence nationale, parce qu'elle serait une politique de grignotage de ces peuples, chaque naturalisé que nous ferions étant pour eux une perte numérique. Elle serait une entrave à leur marche vers l'indépendance pour cette raison : quels sont, parmi les indigènes, ceux qui nous demandent le plus habituellement leur naturalisation ? Les plus valeureux et les plus instruits, c'est-à-dire l'élite. Or, si, à mesure que cette élite se forme, nous nous l'agréons, qui ne comprendrait qu'à la longue, cela aboutirait à décapiter les peuples coloniaux, à les priver de ceux qui seraient le plus à même de leur servir, de les guider dans leurs efforts vers le progrès et l'émancipation ?

Une telle politique pourrait être très utile à un gouvernement ayant des vues impérialistes sur nos colonies. Elle lui serait d'autant plus utile que très habile, puisqu'elle lui permettrait, en donnant satisfaction à la minorité la plus turbulente et la plus avancée, de se dispenser d'accorder à la masse les droits et les libertés auxquels celle-ci aspire et qu'il lui deviendrait d'autant moins facile d'obtenir que, privée de ses chefs naturels, elle serait plus impuissante à se faire octroyer ces droits et ces libertés.

On pourrait se demander pourquoi ces indigènes naturalisés cesseraient d'être des guides pour leurs compatriotes. Ne pourraient-ils pas, au contraire, devenir pour eux des guides plus précieux encore, puisqu'en

leur qualité de citoyens français ils seraient plus indépendants ? Malheureusement, il est humain, lorsqu'on est pourvu et que l'on n'a plus rien à désirer pour soi, de n'être plus guère porté à aller se mettre en avant et se risquer pour obtenir à autrui ce que soi-même l'on a déjà ; votre tempérament combatif ou votre générosité vous maintiendraient-il dans la lutte que, quand même, vous n'y apporteriez plus ni la même ardeur, ni la même passion. L'homme, soit-il blanc, noir ou jaune, n'échappe pas à cet égoïsme.

On pourra aussi me faire cette objection : Qu'importe que ces naturalisations deviennent plus faciles et même un droit pour les indigènes, puisque ceux-ci seront toujours libres d'en user ou de n'en pas user si cela leur plaît.

Mais sont-ils si libres que cela ces indigènes qui nous demandent leur naturalisation ?

Est-ce qu'il est libre l'affamé devant qui vous avez placé une table chargée de mets, quand il succombe à la tentation ? Ces indigènes, eux, sont affamés de droits et de libertés et vous les tentez en leur disant : « Si tu veux apaiser ta faim, fais-toi Français ; renie ta nationalité d'origine ! »

D'autre part, n'oublions pas que ces indigènes qui nous demanderaient leur naturalisation, pour la plupart ne vivent pas chez nous. C'est chez eux, dans leur propre pays, qu'ils deviendraient des citoyens français. Ce serait donc chez eux que nous irions les racoler, les débaucher. Or, toutes nos colonies ne sont pas des possessions françaises. Beaucoup sont des pays de protectorat avec lesquels nous avons signé des traités, où nous nous sommes engagés à respecter leur intégrité territoriale. Serait-ce la respecter que leur voler leurs nationaux ? On ne tolérerait cela dans aucun autre pays étranger libre. Nous, nous le permettrions-nous, dans nos colonies, parce que nous y sommes les maîtres et les plus forts. Ce n'est pas possible, n'est-ce pas ?

Bref, accordons aux indigènes leur naturalisation quand ils nous la demandent et qu'ils en sont dignes, mais n'allons pas plus loin. Ne les incitons pas à se faire naturaliser en leur ouvrant plus larges les portes de la naturalisation.

C'est dans leur cadre national, sur leur plan propre, que nous devons les émanciper ou plutôt les aider à s'émanciper, car leur émancipation doit être surtout leur œuvre. Nous devons en faire des citoyens de plus en plus libres de leurs pays de plus en plus libres et non pas les obliger à acheter leur liberté au prix du reniement de leur patrie. La France ne peut pas faire cela. La Ligue des Droits de l'Homme encore bien moins ne peut le lui conseiller.

Maintenant — et c'est une réserve que j'aurais aimé voir figurer dans le compte rendu, car je l'ai faite souvent au cours du débat — c'est seulement l'opinion d'un Indochinois que j'exprime ici. C'est-à-dire que je ne prétends pas qu'elle vaille pour toutes les colonies. Je sais trop bien qu'il n'est pas qu'un problème colonial, mais qu'il y a autant de problèmes coloniaux que de colonies et même de peuples divers dans chacune d'elles. Je crois avoir raison pour l'Indochine. Je me garderai bien d'affirmer que j'ai raison partout.

J'espère que vous voudrez bien insérer cette lettre dans les *Cahiers des Droits de l'Homme* et, d'avance, je vous en remercie,

Votre cordialement dévoué,

A.-E. BABUT.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Délégations du Comité Central

Novembre. — Saint-Etienne. Congrès des Mutilés du Travail. M. Marc Rucart.

13 novembre. — Le Perreux (Seine). M. Georges Buisson.

18 novembre. — Congrès Fédéral de l'Aisne, à Laon. M. H. Guernut.

18 novembre. — Esternay (Marne). M. Robert Pardon.
Du 17 au 19 novembre. — M. Jean Bon a visité les Sections suivantes : Evron, Mayenne, Ernée, Pré-en-Pail (Mayenne).

Délégué permanent

Du 20 au 29 octobre, M. Lefebvre a visité les Sections suivantes : Sainte-Foy-la-Grande, Saint-Emilion, Saint-Christophe-du-Double, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Antoine-de-His, Abzac, Saint-Denis-de-Pile, Castelnaud-de-Médoc, Bassens, Gensac (Gironde).

Autres conférences

Octobre 1928. — Paris (19^e Combat Vilette). Mme Yvonne Netter, avocat.

5 octobre 1928. — Grenoble (Isère). M. Félix Bernard.

8 octobre 1928. — Paris (X^e). MM. Lidji et Rousseau.

Campagnes de la Ligue

Articles 70 et 71 du Budget de 1929 (Protestation contre les). — Les Sections suivantes demandent la suppression des art. 70 et 71 de la loi des finances et budget de 1929 : Aix-en-Othe, Aulnay-de-Saintonge, Avranches, Boussois, Chauny, Cognac, Confolens, Culan, Damoix, Ezy, Ferryville, Flize, Grenoble, Laignes, Lille, Loubert-Roumazières, Loudun, Massiac, Mézos, Monbans, la Montagne, Névers, Ollignegues, Oran, Péronne, Pont-Audemer, Pontorson, Roubaix, Rosières, Sainlonge, Sidi-Bel-Abbes, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Ouen-l'Aumône, Villers-Cotterets, Viry. La Section de Tourcoing demande l'application stricte des lois aux congrégations dissoutes et reconstituées. La Fédération de Rhénanie regrette la carence parlementaire qui s'est manifestée de fin juillet à commencement octobre à propos de ces articles.

Congrégations (Statut des). — Les Sections de Montmorillon et de Pontorson demandent le maintien du statut des congrégations.

Liberté individuelle. — La Section d'Avranches demande le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle.

Pons (Manifestations de). — Les Sections de Culan, Mézos et Aulnay-de-Saintonge s'élèvent contre les menées aboutissant à de tels incidents. Aix-en-Othe proteste contre la mutilation du monument ; Aulnay-de-Saintonge signale la faiblesse des pouvoirs publics à l'égard des fauteurs de désordre et met en garde le gouvernement contre le danger qu'il crée par sa carence, en obligeant les citoyens à faire eux-mêmes leur police.

Mandat municipal (Prolongation). — Les Sections de Chauny, Ezy, Flize, la Trinité-Victor et Villers-Cotterets protestent contre la prolongation du mandat municipal.

Activité des Sections

Aire-sur-l'Adour (Landes) demande que notre langue soit enseignée à l'étranger, dans des établissements laïques (3 novembre 1928).

Aizenay (Vendée) demande : 1° l'admission au peloton d'instruction de tous les jeunes gens qualifiés, sans distinction d'opinion ; 2° la révision de la loi d'assistance aux vieillards, infirmes, incurables, en vue de l'augmentation du taux de l'allocation ; 3° le remplacement des impôts de consommation par une taxe prélevée sur les grosses fortunes ; 4° l'application stricte des lois françaises en Alsace ; 5° l'affichage obligatoire dans les mairies, les casernes, de la Déclaration des droits de l'homme ; 6° la diminution des droits de succession en ligne directe ; 7° la suppression de l'impôt sur le chiffre d'affaires (8 juillet 1928).

Avranches (Manche) approuve la résolution prise par le Comité Central relative aux garanties de liberté individuelle (4 novembre 1928).

Boussois (Nord) renouvelle sa protestation contre les expulsions d'étrangers par mesure administrative (3 novembre 1928).

Brive (Corrèze) demande l'institution du vote par correspondance pour les électeurs empêchés de voter par suite de l'exécution d'un service public commandé (23 octobre).

Confolens (Charente) demande : 1° l'application de l'article 35 des statuts de la Ligue ; 2° la vérification de la présence des délégués aux Congrès nationaux (23 octobre 1928).

Culan (Cher) proteste contre le verdict des jurés dans l'affaire de Reyssac (9 novembre 1928).

Dunières (Ardèche) demande au Comité Central d'agir en faveur de la mise hors la loi effective de la guerre (5 novembre 1928).

Ezy (Eure) demande : 1° l'interdiction dans les discours, journaux, écoles, de tout ce qui provoque ou exalte l'idée de guerre (4 novembre 1928).

Flize (Ardennes) demande : 1° qu'il ne soit pas tenu compte des décorations dans le choix entre candidats à un même poste ou dans l'application d'une sentence aux auteurs de délits analogues ; 2° que les cafés-restaurants payant une grande licence jouissent des mêmes droits et avantages que les cafés payant une licence identique ; 3° que le transport des licences puissent s'effectuer dans un rayon de 5 kilomètres au lieu de 150 mètres ; 4° que la représentation des films cinématographiques soit surveillée plus sévèrement ; 5° que les juges des divers tribunaux ne puissent exercer leurs fonctions dans une circonscription où ils ont des attaches de famille ou d'intérêts et qu'une fois nommés ils ne puissent rester plus de trois ans au même poste ; 6° qu'une seule fête nationale soit reconnue : le 14 juillet (4 novembre 1928).

Grenoble (Isère) demande : 1° le vote obligatoire avec sanctions contre les abstentionnistes ; 2° l'institution du vote par correspondance ; 3° la prise en compte comme suffrages exprimés, des bulletins blancs (5 octobre 1928).

Lessay (Manche) demande la révision du mode d'établissement et de perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Elle proteste contre l'augmentation du budget du Ministère de la guerre (4 novembre 1928).

Lumbres (P.-de-C.) demande au Comité Central de lutter contre les menées réactionnaires et affirme son dévouement à la République et aux institutions démocratiques (novembre 1928).

Les Lilas (Seine) demande : 1° qu'une loi rende obligatoire pour les enfants la vaccination antidyphtérique ; 2° que les pouvoirs publics appliquent les lois d'assistance aux vieillards dans le sens le plus large (novembre 1928).

Mayence (Rhénanie) proteste : 1° contre la dilapidation des deniers publics ; 2° contre la décision ministérielle qui interdit aux agents militaires de se grouper en associations professionnelles ; 3° contre l'inégalité de peine infligée à J. Kurès et à P. de Reyssac ; 4° contre la corruption qui se manifeste jusque dans les plus hautes sphères politiques (affaire Horan). Elle demande : 1° la révision du procès Sacco-Vanzetti ; 2° la continuation de la campagne pour la suppression de la peine de mort ; 3° le respect par les gouvernements de promesses concernant le désarmement et la Paix ; 4° le respect des lois laïques (4 novembre 1928).

La Montagne (Loire-Inférieure) s'élève contre la lenteur avec laquelle on procède : 1° à l'application de la loi du 16 mars 1928 en vertu de laquelle le bénéfice des cinq ans de guerre est accordé à un certain nombre d'ouvriers retraités de la Marine ; 2° à l'attribution aux retraités des 70 % de bonification qui leur reviennent du 1^{er} janvier 1928 ; 3° à l'attribution aux veuves de retraités ayant élevé au moins 3 enfants au-dessous de 16 ans, des majorations qui leur ont été accordées (22 octobre 1928).

Montmorillon (Vienne) demande : 1° la présence obligatoire des parlementaires aux débats des Chambres et des Commissions ; 2° la lutte contre la tuberculose ; 3° le rajustement des rentes viagères des mutilés du travail ; 4° l'amélioration du sort des petits rentiers et porteurs d'obligations d'avant-guerre ; 5° le rajustement du traitement des petits et moyens fonctionnaires (cinq fois le traitement de 1914) ; 6° la reconnaissance du droit syndical aux fonctionnaires ; 7° des mesures sévères contre les mercantis et les accapareurs ; 8° l'attribution de bourses scolaires suffisantes aux enfants méritants pendant toute la durée de leurs études (4 novembre 1928).

Nice (Alpes-Maritimes) demande la réforme de l'organisation de la police privée dans les grands magasins afin d'éviter des erreurs judiciaires (8 novembre 1928).

Pontorson (Manche) demande que le secours accordé aux filles-mères, soit également reconnu aux veuves mères (novembre 1928).

Saint-Mihiel (Meuse) demande la prompt application de la loi sur les assurances sociales (octobre 1928).

Vigny (Seine-et-Oise) demande : 1° que soit appliquée la circulaire Sarrau concernant les étrangers ; 2° que les commerçants bénéficient d'un abattement à la base sur les bénéfices impossibles (28 octobre 1928).

Villers-Coterets (Aisne) demande : 1° que soient accordées les mêmes pensions aux mutilés du travail et aux mutilés de guerre ; 2° que le gouvernement prenne à l'égard des groupements d'Action française la même attitude d'énergie dont il use envers les groupements communistes (28 novembre 1928).

Viroflay (Seine-et-Oise) demande l'abrogation de la loi de juin 1838 sur les internements et que la liberté soit rendue à Robert Noël (27 octobre 1928).

Paris (19^e Combat-Villelte) demande la liberté de pensée et de réunion et proteste contre toute arrestation préventive. Elle émet le vœu : 1° que les femmes jouissent des mêmes droits civils et politiques que les hommes ; 2° que le Comité Central reprenne l'étude de l'article des statuts généraux concernant l'élection de ses membres et la nomination des membres honoraires ; 3° que les Sections soient appelées à discuter les conclusions qui seront soumises au prochain Congrès pour règlement définitif. Elle signale l'impression fâcheuse laissée au Congrès de Toulouse : 1° par la présentation d'un règlement intérieur du Congrès auquel certaines fédérations n'avaient pas collaboré ; 2° par certains votes émis dans des conditions troublantes (octobre 1928).

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Raymond Poincaré : *La Réforme Monétaire* (Berger Levrault). — C'est le titre du discours prononcé à la Chambre des Députés, le 21 juin dernier. On peut discuter la politique intérieure ou extérieure de M. Poincaré : on ne saurait contester que ce discours, uniquement inspiré par le souci du bien public, ne soit une merveille d'ordonnance, de riche argumentation de clarté et de précision.

Avec une conviction ardente, M. Stefani MARTIN a entrepris de démontrer dans un gros volume que le *Docteur Bougrat n'a pas tué*, qu'il a seulement recélé un cadavre. Démonstration troublante, que nous allons étudier de près. Nous n'avons d'autre parti-pris que celui de la vérité. (Editions Argo, 12 fr.)

Jean GIRAUDOUX : *Siegfried* (Grasset, 12 fr.). — Pièce qui a fait couvrir Paris au Théâtre des Champs-Élysées. On en connaît l'intrigue. Un soldat inconnu, sans mémoire, est amené mourant dans un hôpital. Une infirmière allemande, Eva, le soigne, lui donne le nom de Siegfried, l'instruit dans la langue de son pays, et Siegfried devient le grand homme d'Etat de l'Allemagne. Au lendemain d'une révolution qui fait du héros l'idole du peuple, un adversaire politique, exhumant le passé, découvre et révèle que Siegfried est un Français du nom de Forestier ; il appelle la petite amie qui fut le témoin et le charme de sa jeunesse. On prévoit dès lors le développement du drame : France-Allemagne ; la patrie de la naissance, la patrie que l'on a servie, laquelle est la vraie ? Laquelle choisir ? Siegfried, on le devine, choisit de redevenir Forestier...

Tout cela écrit dans une langue châtée qui quelquefois passe peut-être au-dessus de la rampe. Mais que nous sommes loin des petits adulterés à la mode. Voilà du théâtre, enfin ! — H. G.

Signalons, parmi les dernières publications du BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL le troisième tome de l'étude de législation comparée consacrée à la *Liberté syndicale* (6 fr. 25 suisses) et surtout la remarquable étude de F. GORMANN et A. GROT JOHN sur *Les prestations de l'assurance-maladie en Allemagne* dans laquelle apparaît toute l'importance que peut avoir pour l'hygiène sociale d'un pays une bonne législation d'assurance intelligemment appliquée.

René JABOT. — *L'École contre la Société* (Bruxelles, Ed. de l'Eglantine). — L'auteur constate que l'enseignement et l'éducation continuent à être donnés sur la base des principes individualistes alors que la société actuelle exigerait un enseignement basé sur les notions d'étrange et d'intérêt collectif. Il esquisse le programme d'une école nouvelle où l'enfant serait habitué à l'action en commun et à la subordination de l'intérêt individuel à l'intérêt général. — R. P.

Notre Ligue a récemment reçu un certain nombre de publications, en anglais et en espagnol, sur d'importants problèmes coloniaux :

C. D. BOOTH : *Italy's Egean possessions* (London, Arrowsmith, 1928). — L'auteur décrit, avec illustrations à l'appui, les îles du Diodécane, et la tragique situation de

leurs populations grecques, soumises au joug de l'Italie mussolinienne.

ISAAC JOSLIN COX, *Nicaragua and the United States* (World Peace Foundation Pamphlets, Boston, 1927). — L'auteur explique l'intervention américaine au Nicaragua par la différence de valeur politique entre les éléments supérieurs et inférieurs de la population nicaraguennne. En appendice sont réunis les principaux documents officiels sur la question.

LELAND H. JENKS, *Our Cuban Colony* (Vanguard press, New-York, 1928). — L'auteur, économiste connu, étudie la main-mise des Américains sur les richesses de Cuba, c'est-à-dire un intéressant aspect de ce que son préfacer, H.-E. Barnes, nomme : « L'impérialisme économique ».

MELVIN M. KNIGHT, *The Americans in Santo Domingo* (Vanguard Press, New-York, 1928). — C'est un autre aspect de l'impérialisme économique américain qu'étudie en ce livre intéressant et le professeur Knight, essayant de dégager la vraie nature du « pétil yankee » à Saint-Domingue.

MARGARET A. MARSH, *The Bankers in Bolivia* (Vanguard Press, New-York, 1928). — Comment les descendants de l'Empire des Incas sont aujourd'hui contraints de travailler pour ces « modernes conquistadors », les banquiers américains ? C'est ce que montre actuellement Mme Marsh, en ce livre paru dans la même collection que les deux ouvrages précédemment signalés.

RAFAEL PALMA : *Nuestra Campana por la Independencia* (Bureau of Printing, Manila, 1923). — C'est, par un ancien « Secrétaire de l'Intérieur », un historique du mouvement pour l'indépendance des Philippines, en ces îles et aux Etats-Unis même.

TEODORO M. KALAW, *The Philippine Revolution* (Manila Book Company, Manila, 1925). — C'est une bonne histoire de la République philippine, de ses origines depuis 1892 et de la guerre menée contre les Etats-Unis jusqu'à l'établissement du régime civil en 1902.

LALPAT RAI, *Unhappy India* (Banna Publishing, Calcutta, 1928). — M. Lalpat Rai, membre de l'Assemblée législative de l'Inde, et auteur de *Young India*, réélu de façon décisive en ce gros livre, les allégations hostiles aux Indous, d'une Américaine, Miss Katherine Mayo, en un ouvrage acerbe, *Mother India*, qui fut chaleureusement accueilli par les impérialistes anglais. C'est à discuter ce même livre qu'est consacré le petit volume du délicieux écrivain indou DHAN COPAL MUKERJEE, *A son of Mother India answers* (Dutton and Co., New-York, 1928). « L'Inde a besoin d'être aimée plutôt que critiquée », dit M. Mukerjee, qui souhaite la fin de toute querelle entre l'Orient et l'Occident.

RAYMOND LESLIE BUELL, *The native Problem in Africa* (Macmillan Co., New-York, 1928). — L'auteur, professeur à l'Université Harvard, a passé plus d'un an en Afrique, où il a étudié les problèmes posés par le contact des blancs et des noirs. Le résultat de cette minutieuse enquête se trouve en ces deux gros volumes de plus de mille pages chacun, fort bien documentés ; le chapitre sur les concessions congolaises se termine par la résolution votée en mai 1927, par le Comité Central de notre Ligue. — F. Ch.

Jean JAURÈS : *Pages Choïstes*, nouvelle édition, par P. DESANGES et L. MERICA (Edition Rieder, 15 fr.). — En attendant le jour où sera définitivement rassemblée toute la production éparse de Jean Jaurès, on offre aujourd'hui au public ce recueil de *Pages choïstes*. Ce volume, de 280 pages, ne se compose pas uniquement d'extraits découpés au hasard. Il est conçu suivant un plan inédit et logique. *Philosophie, Arts et Socialisme, l'Education du Peuple, Portraits Historiques, l'Avenir de l'Humanité, Le Socialisme, Pour la Paix* : tels en sont les chapitres essentiels.

Ce livre, orné d'un beau portrait gravé sur bois par le maître P.-E. Vibert, doit être dans toutes les mains. Il est accessible à tous. Il permettra à ceux qui ignorent de connaître enfin la vraie figure de cet homme si mal connu et si calomnié. Il apportera à ceux qui le connaissent de nouvelles raisons d'admiration raisonnée et d'amour.

L'Almanach Hachette est trop avantageusement connu de nos lecteurs pour qu'il nous soit nécessaire d'en faire un long éloge. Disons seulement que l'édition de 1929 vient de paraître et qu'elle est en tous points digne de ses devancières : variée, instructive, admirablement documentée, abondamment illustrée, toujours captivante et pratique (5 francs.)

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS